

**DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
COMMUNE DE CORRANO**



**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE  
PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE  
PUBLIQUE DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET  
DE DERIVATION DES EAUX ET PARCELLAIRE**

*Le commissaire enquêteur André FREDIANI*

# Sommaire

<b>I.</b>	<b>Généralités</b>	<b>P. 3</b>
1.1	Introduction	P. 3
1.2	Contexte	P. 3
1.3	Objet de l'enquête publique conjointe	P. 3
1.4	Cadre juridique	P. 4
<b>II.</b>	<b>Le projet</b>	<b>P. 6</b>
2.1	La nature du projet	P. 7
2.2	Les risques de pollution et l'analyse de l'eau	P. 7
2.3	Les ouvrages	P. 15
2.4	Les périmètres de protection	P. 19
2.5	Les travaux et les mesures de protection prévus	P. 20
2.6	Les réglementations et les interdictions	P. 21
2.7	L'évaluation économique et la situation foncière	P. 22
<b>III.</b>	<b>Les enquêtes publiques conjointes DUP et Parcellaire</b>	<b>P. 22</b>
3.1	Présentation du dossier d'enquête	P. 22
3.2	Mise en place de l'enquête publique conjointe	P. 22
3.3	Affichage et publicité	P. 24
3.4	L'enquête publique dématérialisée	P. 27
3.5	Information des propriétaires et usagers	P. 27
3.6	Les réponses des propriétaires et usagers	P. 32
<b>IV.</b>	<b>Les observations et avis recueillis</b>	<b>P. 33</b>
4.1	Les observations consignées dans le registre	P. 33
4.2	Le bilan de l'enquête publique	P. 33
4.3	Les avis des personnes publiques associées et réponses du commissaire enquêteur	P. 36
4.4	Analyse et réponses du maître d'ouvrage et du commissaire enquêteur aux observations	P. 37
<b>V.</b>	<b>La table des annexes</b>	<b>P. 57</b>

## Deuxième partie les conclusions

# I - Généralité

## 1.1 Introduction :

La commune de **CORRANO**, se situe dans la vallée du Taravo, au sein de la Communauté des Communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo. Le village est implanté à 450 m d'altitude.

Les communes qui lui sont mitoyennes sont : Guitera et Zevaco.

Corrano est un village très boisé avec de nombreux arbres fruitiers tels des amandiers, figuiers, oliviers... Il possède une superficie de 1269 hectares et compte environ 74 habitants.

Les 4 quartiers du village actuel sont : A Piazza, Casanesi, Spalla et Foce, ils étaient autrefois 4 hameaux.

De nombreux sentiers de randonnées rejoignent les villages voisins.

Un sentier thématique "U mondu di Ditu Mignuleddu", est agrémenté de photographies en grand format, de panneaux tirés de l'histoire, de sculptures d'illustrations sur bois, de différents jeux de plein air et autres jeux pédagogiques. La préservation du fleuve Taravu est également au centre de la démarche. Elle a permis l'obtention du label "Sites Rivières Sauvages", et le classement de ce dernier en Espace Naturel Sensible de Corse.

L'activité agro-alimentaire connaît un essor ces dernières années notamment l'élevage porcin et la charcuterie.

Cette localité compte de nombreuses résidences secondaires : sa population varie fortement selon les saisons.

## 1.2 Contexte :

Selon les données INSEE de 2018, la population permanente sur la commune de Corrano est de 74 habitants.

En période estivale, la population passe à environ 200 habitants.

Le village voit donc sa population multipliée par 2,7 en période estivale. Cette situation est typique des villages de l'intérieur de la Corse.

La population permanente dont la tendance était à la baisse jusqu'aux années 1990, se stabilise et s'inverse légèrement ces dernières années.

En 2017, 96 logements sont recensés sur la commune dont 36 résidences principales, 51 résidences secondaires et 9 résidences vacantes.

En termes d'évolution de la population, elle devrait passer en 2040 à 95 habitants en période hivernale et à 220 pour la période estivale.

Le besoin quotidien en eau potable s'élève à 17,4 m<sup>3</sup>/j en période hivernale pour atteindre 47,1 m<sup>3</sup>/j l'été, les prévisions pour 2040 estiment les besoins à 22,3 m<sup>3</sup>/j l'hiver et 51,8 m<sup>3</sup>/j l'été.

### **1.3 Objet de l'enquête publique conjointe :**

Le maire de la commune de Corrano sollicite une déclaration d'utilité publique pour autoriser, à des fins d'alimentation en eau potable de la commune de Corrano, le prélèvement de 8 416 m<sup>3</sup>/an aux sources de Pitraghju 1 et Pitraghju 2.

Afin de permettre la réalisation de cette opération, il sera procédé, à la demande de la municipalité, à des expropriations en application des dispositions prévues par le code pour cause d'utilité publique, sur le territoire des communes de Corrano (siège de l'enquête), Guitera et Zevaco.

- à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux prévue par l'article L. 215-13 du code de l'environnement et qui déterminera, autour du point de prélèvement des forages et des sources précitées, les périmètres de protection immédiate et rapprochée au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

- à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à exproprier et à grever de servitudes.

### **1.4 Cadre juridique :**

Le cadre juridique ci-dessous est déterminé dans Arrêté n° Th-2023-09-04-00001 en date du 04 septembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique conjointe.

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, ainsi que ses articles R. 1321-1 à R. 1321-14.

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-4 ; L 215-13 et R 123-5 ;

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 111-1 à R. 132-4 ;

- VU le code général des collectivités territoriales ;

- VU le décret no 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

- VU l'arrêté préfectoral no Th-2022-11-03-00005 du 03 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud.
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Corrano du 17 août 2020 relative à la protection des captages ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 15 octobre 2019 concernant les sources de Pitraghju no 1 et Pitraghju no 2 avec ses propositions de détermination des périmètres de protection des captages;
- VU les pièces constitutives du dossier d'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
- VU l'avis réputé favorable du bureau des risques géologiques et miniers (BRGM) ;
- VU l'avis réputé favorable du directeur départemental des territoires et de la mer sur les périmètres de protection du captage d'eau potable des sources de Pitraghju no 1 et Pitraghju no 2, situées sur le territoire des communes de Corrano, Guitera-les Bains et Zevaco
- VU le rapport de synthèse établi par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse en date du 5 décembre 2022.
- VU la décision Th-2022-11-23-00002 de la commission départementale chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Corse-du-Sud au titre de l'année 2023.
- VU la décision no E 23000024 120 du 13 juillet 2023 du président du tribunal administratif de Bastia portant désignation de M. André Frediani, commissaire enquêteur titulaire et de M. Christian Rerolle, commissaire enquêteur suppléant ;

D'autre part :

L'article 1.215-13 du Code de l'Environnement rend la Déclaration d'Utilité Publique des travaux nécessaire puisque la dérivation des eaux est entreprise par une collectivité publique dans un but d'intérêt général.

L'eau étant prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, les articles R. 1321-6, le I du R. 1321-7 et le R. 1321-8 du Code de la Santé Publique en soumettent l'utilisation à autorisation préfectorale donnée après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et l'article L. 1321-2 du même code impose la délimitation de périmètres de protection.

Conformément à la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement, les prélèvements aux captages « Pitraghju no 1 » et « Pitraghju n 2 » ne sont soumis à aucune obligation au titre des articles L 214-3 du Code de l'Environnement, les volumes prélevés étant inférieurs à 10 000 m<sup>3</sup>/an.

## II - Le projet

### 2.1 La nature du projet :

Lors de la Séance du conseil municipal du 17 août 2020, Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée l'évolution du dossier d'alimentation en eau potable de la commune et notamment, les problèmes posés pour la protection des captages d'eau de Pitraghju 1 et 2.

Conformément à la législation en vigueur, la Déclaration d'Utilité Publique est indispensable pour autoriser les prélèvements d'eau, acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate, grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, afin de préserver les points d'eau contre toute pollution éventuelle.

Le Conseil municipal, considérant que la Déclaration d'Utilité Publique est indispensable pour autoriser les prélèvements d'eau, acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate, grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, afin de préserver les points d'eau de Pitraghju no 1 et 2 contre toute pollution éventuelle, A l'unanimité des membres présents, décide notamment :

- 1) D'engager la procédure réglementaire de Déclaration d'Utilité Publique des prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine par les sources de Pitraghju no 1 et 2 et d'instauration des périmètres de protection de ces captages d'eau potable
- 2) De conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages, y compris l'inscription des servitudes auprès du Bureau de la Conservation des Hypothèques et de réaliser les travaux nécessaires à celle-ci ;
- 3) D'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiats,
- 4) D'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- 5) D'inscrire à son budget, outre les crédits destinés au règlement des dépenses de premier établissement et d'indemnisation mentionnés ci-dessus, ceux nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance des captages et de leurs périmètres, ainsi que ceux nécessaires à la réalisation des travaux préconisés par l'hydrogéologue ;

## **2-2 Les risques de pollution et l'analyse de l'eau.**

Une analyse dite « de première adduction » a été réalisée sur l'eau brute.

Les résultats de l'analyse mettent en évidence une eau brute conforme aux normes en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés, pouvant après traitement être destinée à la production d'eau d'alimentation humaine.

L'eau des sources de Pitraghiu 1 et de Pitraghiu 2 de par leur situation géographique, les sites des ressources en eau potable sont très peu vulnérables aux pollutions. En effet, les bassins versants sont vierges de tout aménagement humain polluant. L'activité humaine y est quasi nulle, on note uniquement la présence d'exploitations forestières relativement éloignées, en sommet de versant.

La seule pollution dans le secteur pourrait provenir de la divagation d'animaux (contamination bactériologique).

Par conséquent, le risque de pollution est très faible.

Le bilan 2020 des analyses de l'ARS montre un taux de conformité sur les paramètres bactériologiques de 100%. Aucune non-conformité sur les paramètres physico-chimiques n'a été recensée.

## **2.3 Les ouvrages.**

### **2.3.1 Les captages**

L'accès se fait :

- Par une piste praticable en véhicule tout-terrain, longue d'environ 2,5 kilomètres sur des propriétés privées. Un portail fermé avec une chaîne cadenassée limite l'accès aux véhicules des propriétaires et à la municipalité qui en assure l'entretien.
- Par un sentier pédestre balisé en jaune qui emprunte par moment la piste et conduit au col de Lera et passe le long de la clôture du périmètre immédiat des sources.



*Portail de la piste d'accès aux sources.*

Le site se situe au cœur d'une chênaie au sous-bois dense, où l'on retrouve quelques châtaigniers. Le captage de « Pitraghju 1 » se situe sur la parcelle n° A 472 de la section D (Guitera) et sur la parcelle 1 de la section A (Corrano) à une altitude de 910 m qui sont des propriétés privées

La source, recaptée il y a environ 12 ans, est protégée par une clôture posée sur un muret maçonné, la hauteur totale étant de 1,50 à 1,70 mètres. Cette dernière, en très bon état, a été posée en 2015. L'accès à l'intérieur de l'enclot s'effectue par un portillon métallique en très bon état, équipé d'un cadenas. Cet enclos possède une surface d'environ 870 m<sup>2</sup>.

Les eaux sont recueillies dans un cuveau de collecte maçonné semi-enterré, accolé à la source et rénové il y a environ 10 ans. L'ouvrage est équipé d'un capot en fonte de type FOUG sécurisé par une clé triangle et équipé d'une cheminée d'aération. Une vanne située à l'extérieur de l'ouvrage, sous une bouche à clé, permet de couper le départ. Le cuveau de collecte de cette source est en bon état général.

Le débit de la source a été mesuré à 2,65 m<sup>3</sup>/h soit 63,7 m<sup>3</sup>/j.



*Vues d'ensemble du site de Pitraghju 1*

---



Le captage de « Pitraghiu 2 » se situe sur la parcelle numéro 05 de la section A (Corrano) à une altitude de 880 m qui est une propriété privée

L'accès au site est facile et se fait par même piste que celle qui permet l'accès à Pitraghiu 1

Le site se situe au cœur d'une chênaie au sous-bois dense, où l'on retrouve quelques châtaigniers.

La source, recaptée il y a environ 10 ans, est protégée par une clôture posée sur un muret maçonné, la hauteur totale étant de 1,60 à 1,70 mètres. Cette dernière, en très bon état, a été posée en 2015.

Les eaux sont recueillies dans un cuveau de collecte maçonné semi-enterré, accolé à la source et rénové il y a environ 12 ans. L'ouvrage est équipé d'un capot en fonte de type FOUG sécurisé par une clé triangle mais dépourvu de cheminée d'aération. Deux vannes situées sur l'ouvrage permettent de couper le départ et d'ouvrir la vidange. Le cuveau de collecte de cette source est en bon état général.

Le débit de la source a été mesuré à 1,67 m<sup>3</sup>/h soit 40 m<sup>3</sup>/j.



*Vues d'ensemble du site de Pitraghiu 2*



*Source de Pitraghiu 2, cuveau de collecte*

Concernant les ressources, les travaux à mettre en œuvre concernent :

Les relevés des sources effectués par le SATEP début mai 2016 ont donné les résultats suivants :

Pitraghju 1 = 63 m<sup>3</sup>/j

Pitraghju 2 : 40 m<sup>3</sup>/j.

Les débits cumulés annoncés par Mr le maire en août 2019 sont inférieurs mais voisins de 75 m<sup>3</sup>/j ce qui est en l'état largement suffisant pour les besoins en eau potable, même en été.

### **2.3.2 Le réseau**

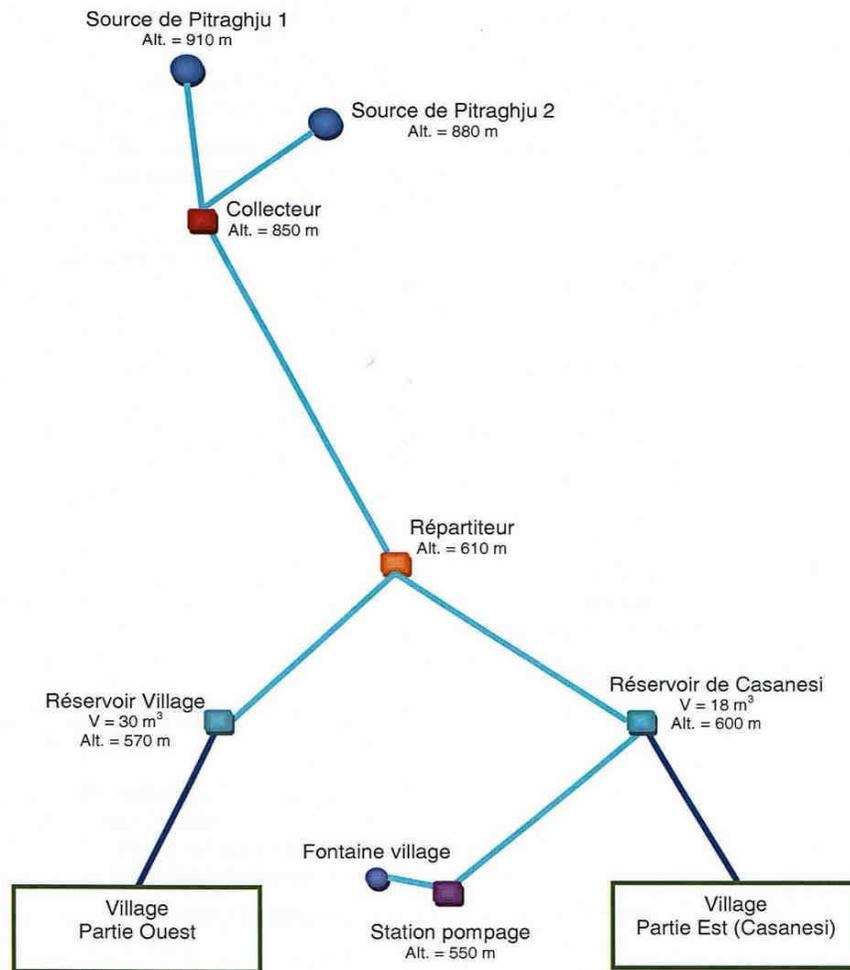
La commune dispose d'un réseau d'adduction constitué de PVC de diamètre 63 mm et est âgé d'environ 12 ans. Sa longueur est d'environ 1,75 km, trois regards brises-charge sont implantés le long de la conduite d'adduction.

Le réseau de distribution a été entièrement rénové il y a environ 5 à 6 ans. Il est constitué de PVC en diamètre 63 et 90 mm.

Le réseau est géré directement par la commune (régie communale).

La commune compte environ 70 abonnés.

La tarification de l'eau est forfaitaire et fixée à 125 €/an/abonné pour l'eau potable et à 73 €/an/abonné pour l'assainissement, hors taxes et redevances.



*Schéma du réseau de distribution de l'AEP*

### 2.3.3 Les réservoirs

La commune de Corrano dispose de deux réservoirs ayant une capacité de stockage de 48 à 75 m<sup>3</sup>, ainsi que d'une station de pompage.

➤ Le réservoir de Casanesi

Localisé sur les parcelles : n° 719, section B (communale) il empiète sur la parcelle n°5, section B (privée) à une altitude : 570 m

L'accès au site est aisé et peut se faire avec tout véhicule.

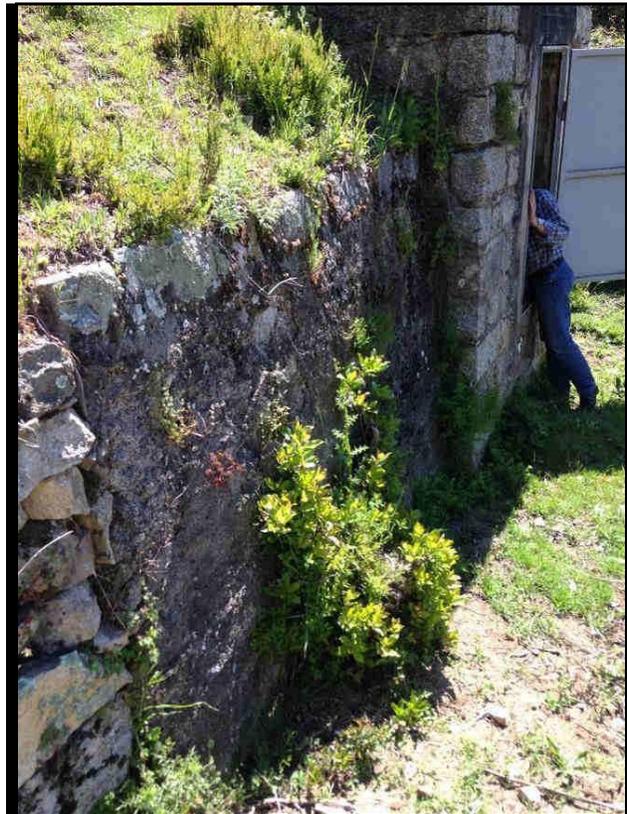
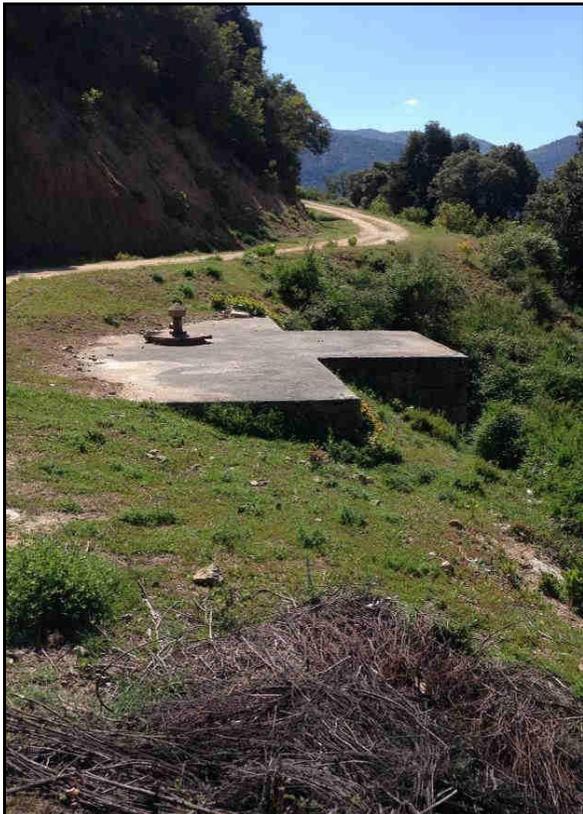
Ce réservoir de 48 m<sup>3</sup>, date du début des années 1960, il est implanté en contre-bas d'un chemin d'accès à des habitations.

Aucune clôture ne protège l'ouvrage, le réservoir est en grande partie enterré, de forme rectangulaire et bâti en béton, doublé de pierres jointes. Il est équipé d'une chambre avec des vannes accolées à la cuve, accessible par une porte métallique équipée d'une serrure, mais dépourvue de joint d'étanchéité.

La robinetterie est en en très bon état.

Notons que l'ouvrage est équipé d'un trop plein ainsi que d'une vidange.

Le génie civil extérieur est dans un état général apparent correct. On observe toutefois par endroit un enduit détérioré. A l'intérieur de la cuve, on observe sur le plafond un béton éclaté et de nombreuses ferrailles apparentes.



*Réservoir de Casanesi*

➤ Réservoir Village

Localisé sur la parcelle n°7, section B (privée) à une altitude de 600 m

L'accès au site est aisé et peut se faire avec tout véhicule.

Ce réservoir de 48 m<sup>3</sup>, construit au début des années 1960, est implanté au bout d'une piste en terre, dans un terrain recouvert de chênes et de broussailles denses.

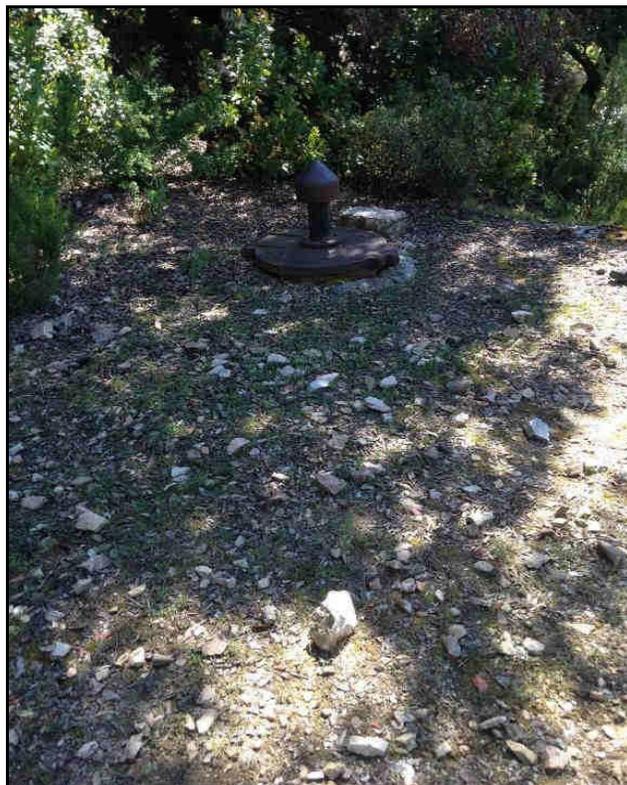
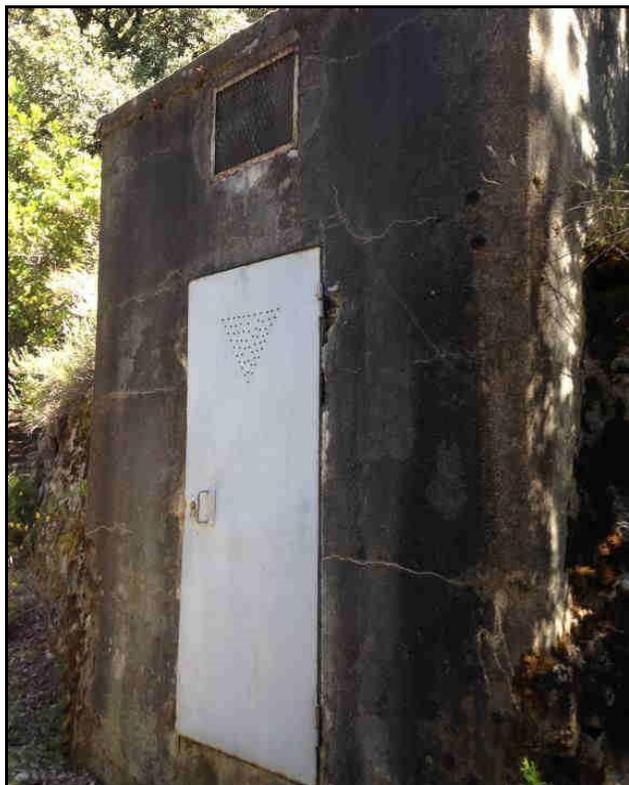
Aucune clôture ne protège l'ouvrage.

Le réservoir est en grande partie enterré, de forme rectangulaire et bâti en béton, doublé de pierres jointes. La cuve est alimentée par les eaux des sources, via le répartiteur de l'adduction, ainsi que par la station de pompage implantée dans le village (refoulement). Un seul départ est visible (distribution vers le village, partie Est), dépourvu de compteur général.

La robinetterie est en en très bon état.

A noter que l'ouvrage est équipé d'un trop plein, d'une vidange et d'un by-pass sur l'adduction.

Le génie civil est dans un état général apparent moyen, de nombreuses fissures affectant la structure.



*Réservoir Village*

### ➤ Station de pompage

Localisée sur la parcelle n° 15, section B (communale) à une altitude de 550 m, cet ouvrage est implanté dans le village et ne concerne pas les sources qui font l'objet de l'enquête, par ailleurs il ne serait pas destiné à de l'alimentation en eau potable.

Le réseau de Corrano ne dispose d'aucune unité de désinfection.

Le bilan 2020 des analyses de l'ARS montre un taux de conformité sur les paramètres bactériologiques de 100%.

Aucune non-conformité sur les paramètres physico-chimiques n'a été recensée.

Malgré un bon bilan sur l'année 2020, les analyses relevées sur les années précédentes montrent que la commune de Corrano connaît depuis de nombreuses années des problèmes récurrents de pollution bactériologique.

L'absence d'unité de désinfection automatisée ainsi que le manque d'étanchéité de certains ouvrages sont vraisemblablement les principales causes de ces pollutions.

La mise en place d'une unité de désinfection automatisée permettra, à court terme, d'empêcher ces épisodes de pollution bactériologique. A moyen et long terme, les travaux de réfection des installations permettront un maintien de la qualité.

## 2.4 Les périmètres de protection.

Les périmètres de protection des sources sont établis pour prévenir d'éventuelles contaminations accidentelles de la ressource en eau, en réglementant ou en interdisant certaines activités qui constituent un risque potentiel pour le rendement et la qualité de l'eau. Ils conduisent à la suppression ou à la réduction des sources ponctuelles de pollution existantes. Enfin, ils doivent permettre d'éviter l'installation de nouveaux facteurs de pollution.

### • Périmètre de Protection Immédiat (PPI)

L'hydrogéologue agréé a formulé la nécessité de mettre en place des périmètres de protection immédiate.

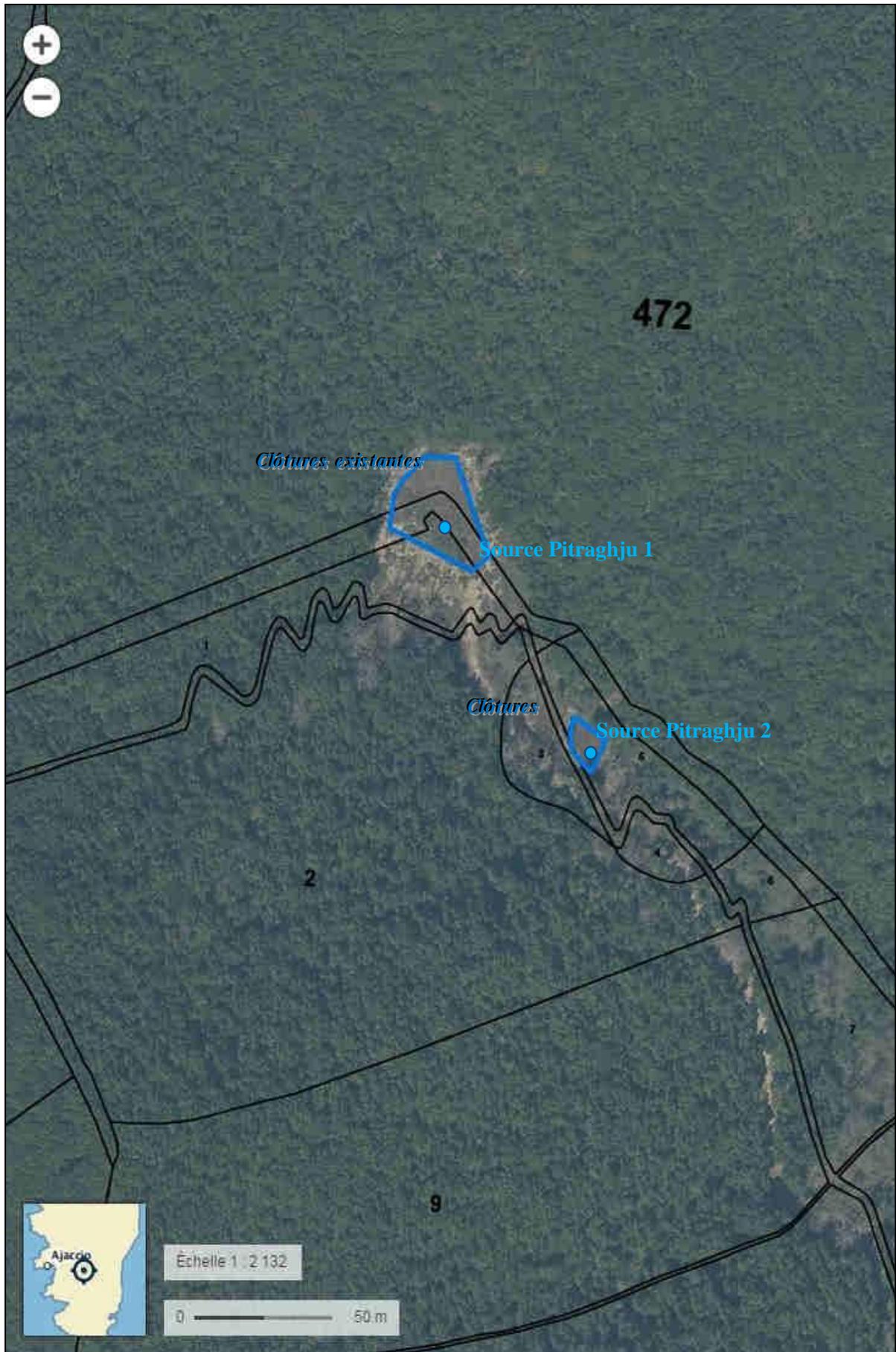
#### - Le site de captage des sources de Pitraghiu 1

La source recaptée il y a environ 10 ans, est protégée par une clôture périmétrique posée sur un muret maçonné, la hauteur totale étant de 1,5 à 1,7 m. La clôture est, en 2019, en bon état. L'accès à l'intérieur de l'enclos s'effectue par un portillon métallique, lui aussi en bon état, mais fermé par un simple fil de fer. Ce périmètre a une surface d'environ 870 m<sup>2</sup>.

#### - Le site de captage des sources de Pitraghiu 2

La source recaptée il y a environ 10 ans est protégée par une clôture périmétrique posée sur un muret maçonné dont la hauteur totale est d'environ 1,5 à 1,7 m. L'ensemble est en bon état. L'accès à l'intérieur de l'enclos s'effectue par un portillon métallique qui est fermé par un simple fil de fer. Ce périmètre a une surface d'environ 140 m<sup>2</sup>.

Les périmètres de protections immédiates déjà existantes depuis 2015 apparaissent de couleur bleu sur le plan ci-dessous.



- **Périmètre de protection rapproché (PPR)**

Un seul périmètre pour les deux sources est prévu

Le bassin d'alimentation des sources se trouve dans une forêt de chênes qui est pour l'essentiel situé sur la commune de Guitera.

Il semble indispensable sur le plan hydrogéologique de ne pas exploiter la forêt sur les parcelles qui constituent le bassin de réception direct des eaux de pluie sur le versant Est de la crête entre la Punta d'Eparu et Bocca di Lera.

La forêt est installée sur un granite assez altérable qui doit constituer le réservoir aquifère des sources.

La suppression du couvert végétal ferait disparaître la couverture protectrice et pourrait se traduire par l'érosion des arènes et la diminution du débit des deux sources qui constituent la ressource principale du village de Corrano.

Il s'agit pour l'essentiel de la parcelle 472 commune de Guitera et des parcelles 1, 2, 3, 4, 5 et 9, commune de Corrano ainsi que de la parcelle 115, commune de Zevaco.

Il est donc préconisé, comme mesure principale de protection d'interdire toute exploitation de la forêt et toute nouvelle création de piste dans lesdites parcelles.

Devra être interdit également dans le périmètre rapproché :

- Le décapage du sol ;
- Le creusement d'excavation ;
- La réalisation de forage ;
- La mise en place de tout abri pouvant servir de points de stabulation à des animaux « domestiques » ;
- L'alimentation des animaux domestiques ou sauvages pouvant occasionner le stationnement des dits animaux ;
- De façon générale toute activité pouvant utiliser des produits polluants ou se traduisant par des rejets de produits polluants.

- Le périmètre de protection éloignée (PPE)

Le PPE n'est pas obligatoire, mais compte tenu de l'environnement et du relief autour des sources il est apparu nécessaire de définir un tel périmètre.

Il peut exister une zone d'alimentation indirecte par infiltration des eaux de pluie sur le versant ouest de la crête Eparu – Leva, commune de Zevaco sur les parcelles situées à une altitude supérieure aux points d'émergence des sources.

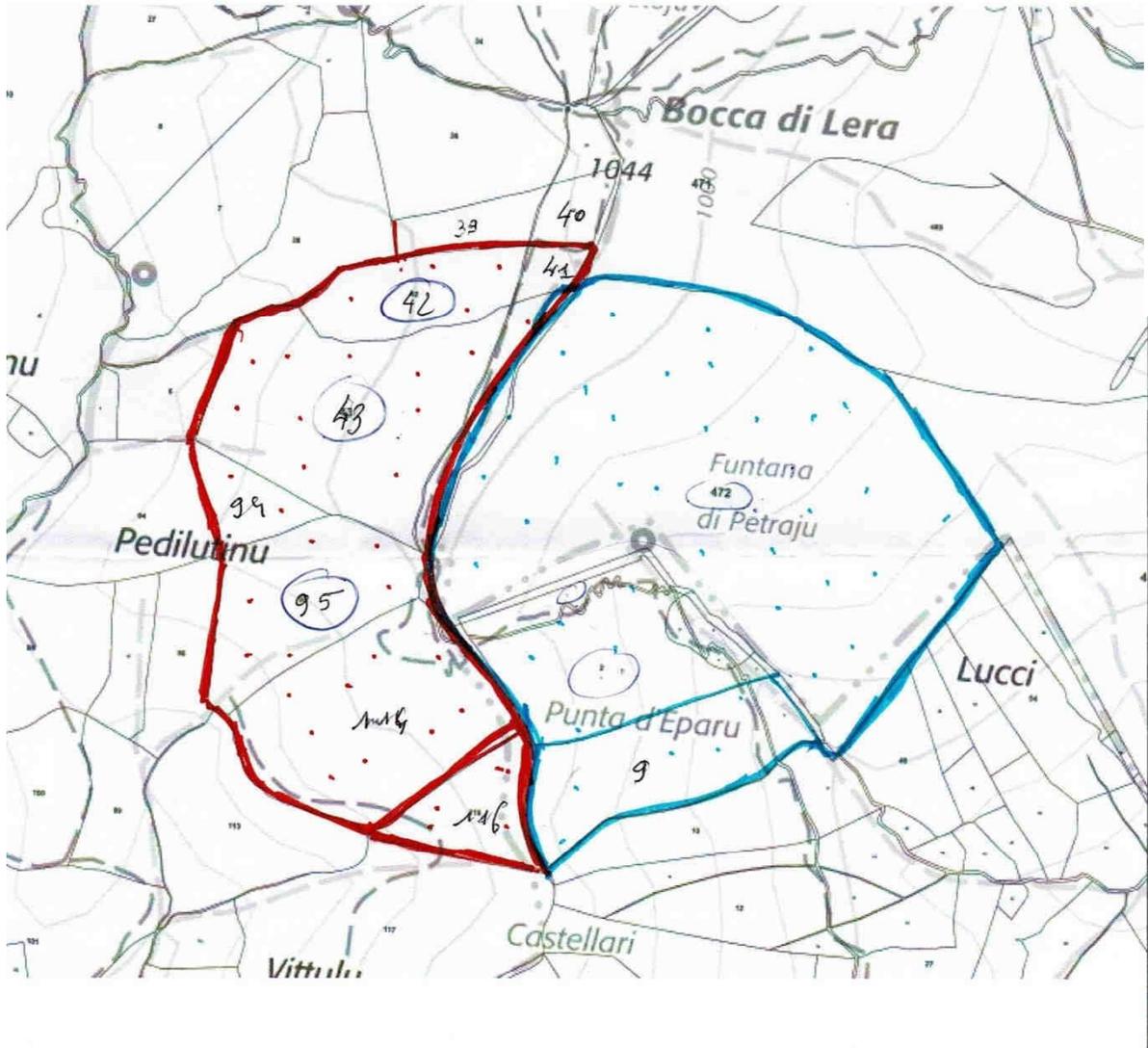
Dans ce cas, une partie de l'eau infiltrée peut en profitant des fractures des granites circuler lentement en profondeur de l'Ouest vers l'Est et ainsi participer à l'alimentation des sources de Pitraghju.

Il semble que les parcelles concernées sont les parcelles :

39, 40, 41, 42,43, 95, 114 et 116 en totalité et une partie de la parcelle 94.

Dans ledit périmètre seront réglementées si nécessaire après consultation d'un hydrogéologue, les activités interdites dans le périmètre rapproché.

Une surveillance devra s'assurer en particulier que ne soient pas effectuées de coupes à blanc si la chênaie devait être y exploitée.



**En bleu le périmètre de protection rapproché**  
**En rouge le périmètre de protection éloignée**

Ces périmètres nécessaires pour assurer une distribution d'eau propre à la consommation humaine, s'étalent sur plusieurs parcelles sises sur les communes de CORRANO, GUITERA et ZEVACO, appartenant à des propriétaires privés.

## 2.5 Les travaux et les mesures de protection prévus.

La source Pitraghju 1 recaptée il y a environ 12 ans, est protégée par une clôture posée sur un muret maçonné, la hauteur totale étant de 1,50 à 1,70 m. Cette dernière, en très bon état, a été posée en 2015.

Le cuveau de collecte de cette source est en bon état général.

La source Pitraghju 2, recaptée il y a environ 10 ans, est protégée par une clôture posée sur un muret maçonné, la hauteur totale étant de 1,60 à 1,70 m. Cette dernière, en très bon état, a été posée en 2015.

Le cuveau de collecte de cette source est en bon état général.

Le réseau de distribution a été entièrement rénové il y a environ 5 à 6 ans.

Trois regards brises-charge sont implantés le long de la conduite d'adduction

Le regard implanté le plus en amont joue également le rôle de collecteur, ce dernier récupérant les eaux de Pitraghju 1 et de Pitraghju 2. Ces regards sont en bon état général mais mériteraient quelques améliorations (rehausse, mise en place de tampons adaptés, mise en place de crépines).

La campagne de mesures réalisée en période estivale 2018 lors du diagnostic a montré un débit minimal nocturne nul, ce qui confirme l'absence de fuites dans le réseau. **Le rendement estimé est supérieur ou égale à 85%.**

Selon les préconisations de l'hydrogéologue agréé de la procédure, les périmètres de protection reprendront l'emprise des enclos existants. Les travaux doivent consister en l'abattage des arbres présents au sein des périmètres immédiats, ainsi que ceux situés à proximité immédiate des enclos, au remplacement des cadenas des portillons d'accès aux enclos, puis en la mise en place d'un dispositif de désinfection, tout en vérifiant l'étanchéité de l'ensemble des ouvrages.

Lors de ma visite sur place j'ai pu constater que ces préconisations ont pour certaines déjà été suivie d'effet.

Au regard de l'état des installations existantes, les travaux suivants ont été mis en œuvre afin d'assurer la protection de la ressource.

- Travaux préparatoires : aménagement de la piste existante.
- Abattage d'arbres situés à l'intérieur ou à proximité immédiate des enclos existants.

Les travaux suivants sont en cours d'opération :

- Mise en place de comptages au niveau de l'adduction (opération prévue dans un projet en cours d'élaboration).
- Réfection partielle de la clôture de la source N °2 (aval).
- Remplacement du capot du regard de collecte aval.
- Réfection du capot du regard de collecte amont.
- Mise en place d'unités de désinfection par chlore liquide et automatisation (opération prévue dans un projet en cours d'élaboration).
- Acquisition de l'emprise des périmètres immédiats.

En termes d'entretien, les deux périmètres immédiats devront être régulièrement démaquisés (au moins une fois par an), et le petit caniveau situé le long du mur supérieur de la clôture de Pitraghju 1 devra lui aussi être entretenu régulièrement, en le débarrassant des produits issus de l'altération du petit talus situé en amont.

## **2.6 Les réglementations et interdictions :**

L'article L.1321-2 du CSP indique que la Déclaration d'utilité publique détermine autour du point de prélèvement, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapproché et un périmètre de protection éloigné.

L'article R.1321-13 du CSP précise que les périmètres peuvent porter sur des terrains disjoints.

- **Le Périmètre de Protection Immédiate**

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des sources et des sols de ce périmètre de protection y sont strictement interdites. L'accès y est uniquement autorisé aux personnels communaux chargés de la gestion de l'eau potable ou d'une entreprise habilitée.

- **Le Périmètre de Protection Rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée bénéficie de servitudes, à l'intérieur du PPR les activités suivantes seront interdites

Est préconisé comme mesure principale de protection :

- Interdire toute exploitation de la forêt
- Création de piste dans lesdites parcelles.

On interdira également dans le périmètre rapproché :

- Le décapage du sol ;
- Le creusement d'excavation ;
- La réalisation de forage ;
- La mise en place de tout abri pouvant servir de points de stabulation à des animaux « domestiques » ;
- L'alimentation des animaux domestiques ou sauvages pouvant occasionner le stationnement des dits animaux ;
- De façon générale toute activité pouvant utiliser des produits polluants ou se traduisant par des rejets de produits polluants.

- **Les Périmètres de Protection Éloignée (PPE)**

Dans ledit périmètre il est prévu de réglementer si nécessaire après consultation d'un hydrogéologue, les activités interdites dans le périmètre rapproché.

Une surveillance sera nécessaire afin de veiller en particulier à ce qu'il n'y est pas de coupes à blanc si la chênaie devait être y exploitée.

## 2.7 Évaluation économique et la situation foncière :

### Travaux de mise en conformité

Tous les coûts indiqués dans cette partie sont basés sur des estimations du marché actuel (Juillet 2021) et prennent en compte les contraintes liées aux sites. Ces coûts pourront être amenés à des modifications après études plus approfondies de maîtrise d'œuvre.

N° prix	Intitulé	Quantité	Unité	Prix Unitaire	Montant
<b>Travaux de protection</b>					
1	Travaux préparatoires : aménagement de la piste existante	7 500	m²	5 €	37 500 €
2	Forfait pour installation de chantier	1	forfait	2 000 €	2 000 €
3	Abattage et dessouchage d'arbres situés à l'intérieur ou à proximité immédiate des enclos existants	5	N	300 €	1 500 €
4	Réfection et réhausse des 3 brises-charges sur l'adduction, y compris capot étanche de type FOUG	3	N	3 000 €	9 000 €
5	Réfection partielle de la clôture de la source n°2 (aval), posée sur muret existant	15	mL	50 €	750 €
6	Remplacement du capot du regard de collecte aval : capot étanche type FOUG 600 avec cheminée d'aération	1	N	1 500 €	1 500 €
7	Réfection du capot du regard de collecte amont	1	forfait	500 €	500 €
8	Mise en place de comptages au niveau de l'adduction (opération prévue dans un projet en cours d'élaboration)	/	/	/	/
9	Mise en place d'unités de désinfection par chlore liquide et automatisation (opération prévue dans un projet en cours d'élaboration)	/	/	/	/
10	Remise en état du site	1	forfait	1 000,00 €	1 000 €
11	Somme à valoir pour divers, imprévus, maîtrise d'œuvre	1	forfait	8 750,00 €	8 750 €
<b>Sous-total HT Travaux</b>					<b>52 000 €</b>
<b>Acquisition des périmètres immédiats</b>					
12	Prix des terrains – Emprise des périmètres immédiats	1 010	m²	0,60 €	606 €
13	Frais de notaire	1	forfait	2 000 €	2 000 €
14	Frais de géomètre (bornage, création de parcelles)	1	forfait	2 000 €	2 000 €
<b>Sous-total Acquisition</b>					<b>4 606 €</b>

	<b>TOTAL HT</b>	<b>56 606 €</b>
	TVA (10%)	5 200,00 €
	TVA (20%)	921,20 €
	<b>TOTAL TTC</b>	<b>57 527,20 €</b>

## III - L'enquête publique conjointe

### 3.1 Présentation du dossier de l'enquête publique conjointe DUP et Parcellaire.

Le dossier se décompose comme suit :

- DOCUMENT 1 – Présentation de la procédure
- DOCUMENT 2 – Délibération du conseil municipal du 17 Août 2020
- DOCUMENT 3 – Rapport de présentation du conseil municipal de Juillet 2021
- DOCUMENT 4 – Rapport de l'hydrogéologue agréé Alain Gauthier de juillet 2012
- DOCUMENT 5 – Rapport hydrogéologique réglementaire d'Octobre 2019
  - Analyses réglementaires de l'eau- Source Pitraghiu 1 - ARS de Corse le 9 Février 2017
  - Analyses réglementaires de l'eau- Source Pitraghiu 2 - ARS de Corse le 9 Février 2017
- DOCUMENT 6 – Etat parcellaire de juillet 2021
- DOCUMENT 7 – Evaluation du potentiel de dissolution du plomb Juillet 2021

#### ANNEXES

Les registres des observations DUP Mairie de CORRANO, GUITERA et ZEVACO.  
 Les registres des observations enquête parcellaire Mairie de CORRANO, GUITERA et ZEVACO.  
 Avis du domaine sur la valeur vénale - Source Pitraghiu 1. DGFP du 16 décembre 2021  
 Avis du domaine sur la valeur vénale - Source Pitraghiu 2. DGFP du 16 décembre 2021  
 L'arrêté d'ouverture d'enquête publique et les avis de parution.

### 3.2 Mise en place de l'enquête publique conjointe et déroulement :

- Le Président du Tribunal Administratif de Bastia, par décision NO E23000024 120 du 12 juillet 2023 m'a missionné pour cette enquête publique conjointe. (**Annexe 1**), j'ai transmis en retour au Tribunal Administratif de Bastia l'attestation sur l'honneur relative à l'absence d'intérêt personnel dans ce dossier (**Annexe 2**).
- Le 10 août 2023 j'ai pris contact avec le bureau de l'environnement et de l'aménagement de la Préfecture de Corse du Sud pour disposer du dossier et de toutes les informations utiles à la mise en place de l'enquête publique.

L'ensemble du dossier papier ainsi qu'une clé USB contenant le dossier dématérialisé m'ont été remis en main propres par le service de l'environnement et de l'aménagement de la Préfecture de Corse du Sud

- J'ai contacté Monsieur le Maire de CORRANO pour un entretien. Une rencontre s'est déroulée en mairie le 18 août 2023, une visite des sources a été planifiée le 13 octobre 2023.

Les explications sur les modalités de mise en œuvre de l'enquête publique conjointe et les actions postérieures qui pourraient en découler ont été apportées à Monsieur le Maire.

Nous avons défini le planning des permanences après nous être assurés de la disponibilité d'une salle de la mairie. Parallèlement j'avais pris contact avec les mairies de Guitera et Zevaco pour fixer la date d'une permanence dans leur commune.

Les dates des permanences ont été validées après concertation avec un l'agent du bureau environnement et aménagement de la Préfecture de Corse du Sud en charge du dossier. Dès lors, le préfet de Corse du Sud a fixé les modalités de déroulement de l'enquête au travers de l'Arrêté no Th-2023-09-04-00001 en date du 04 septembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique conjointe :

- Préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine ;
- et parcellaire, en vue de permettre l'acquisition de terrains en pleine propriété et l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources de Pitraghju N° 1 et Pitraghju N° 2, situés sur le territoire des communes de Corrano, Guitera-les-Bains et Zevaco par le maire de la commune de Corrano.

- Les permanences se sont déroulées aux heures précisées par l'arrêté préfectoral Arrêté n° Th-2023-09-04-00001 en date du 04 septembre 2023. Lors de la première permanence, le maire de CORRANO a ouvert les registres d'enquête publique parcellaire et les registres d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et ont été mis à disposition du public dans les trois municipalités concernées.

Chaque permanence s'est tenue dans le bureau d'accueil des mairies.

Les permanences se sont déroulées aux dates suivantes :

Lundi 25 septembre 2023 de 9 Heures à 12 Heures en mairie de CORRANO.

Vendredi 29 septembre 2023 de 9 Heures à 12 Heures en mairie de GUITERA.

Lundi 2 octobre 2023 de 9 Heures à 12 Heures en mairie de ZEVACO.

Mardi 10 octobre 2023 de 9 Heures à 12 Heures en mairie de CORRANO.

Une visite sur les sites des sources Pitraghiu 1 et 2 a été réalisée le 13 Octobre 2023 avec Monsieur le Maire et son adjoint.

Le dernier jour de l'enquête et après la fin de la permanence, Monsieur le Maire a clôturé et signé les registres.

À mon départ, j'ai emporté l'ensemble des pièces du dossier et les registres de l'enquête publique des trois mairies.

- Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun incident n'est venu troubler le bon déroulement de l'enquête.

- Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein.

### 3.3 Affichage et publicité :

L'avis d'enquête publique conjointe a été publié dans le quotidien « Corse Matin » les 12 et 28 septembre 2023 ainsi que dans l'hebdomadaire « Le Journal de la Corse » couvrant les semaines du 15 au 21 septembre 2023 et du 29 septembre au 5 octobre 2023.

**(Annexe 6).**

Celui-ci a également été affiché par les services de la mairie de CORRANO sur les panneaux prévus à cet effet à CORRANO, à GUITERA et ZEVACO. Un certificat d'affichage a été fourni **(Annexe 4)** ainsi que les lettres de notifications aux propriétaires, certificat d'affichage a également été transmis. **(Annexe 5)**

*Affichage mairie de CORRANO*



*Affichage mairie de Guitera*



*Affichage mairie de Zevaco*



### 3.4 L'enquête publique dématérialisée.

Le commissaire enquêteur a indiqué au maire que cette enquête publique conjointe nécessitait l'utilisation d'un registre dématérialisé pour chacune d'entre elles, et la publication de toutes les pièces du dossier sur internet. Le secrétariat a donc pris contact avec un prestataire spécialisé. Deux registres électroniques distincts ont été mis en ligne :

DUP : <https://www.registre-dematerialise.fr/4862>

Parcellaire : <https://www.registre-dematerialise.fr/4863>

Un poste informatique était disponible dans chaque salle de permanence pour toutes personnes qui auraient souhaité consulter le dossier par ce moyen.

Les observations pouvaient également être adressées par courriel aux adresses suivantes :

- Pour la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux : [enquete-publique-4862@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4862@registre-dematerialise.fr)

Pour l'enquête parcellaire :

- [enquete-publique-4863@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4863@registre-dematerialise.fr)

- ou par courrier avant la clôture de l'enquête « à l'attention de M. André Frediani, commissaire enquêteur Mairie de Corrano, Le Village - 20168 CORRANO ».

Toutes les observations transmises par courrier seront remises immédiatement par le maire au commissaire enquêteur pour être annexées aux registres d'enquêtes au format papier.

Les observations transmises par courriel seront importées dans le registre dématérialisé et donc visibles par tous, ainsi que dans les registres d'enquêtes au format papier.

### 3.5 Information des propriétaires et usagers :

Les propriétaires des parcelles concernées par les différents périmètres de protection sur les sites de captage sont :

Monsieur MASSIMI Paul né le 01/05/1961 à Corrano  
Monsieur POGGI Jean-Noël né le 19/08/1963 à Saint Mandé  
Monsieur PERALDI Alain Noël né le 23/01/1955 à Ajaccio  
Madame PERALDI Yvette née le 19/04/1949 à Ajaccio  
Monsieur PERETTI François

Propriétaires inconnus pour les 3/4 de la superficie des Parcelles A1, A2, A3, A4, A5 et A6 situées sur la commune de CORRANO

Tous les propriétaires ont accusé réception de la correspondance qui comprenaient une lettre de présentation de la procédure (**Exemple Annexe 7**) un questionnaire de renseignements à remplir ;

**(Exemple Annexe 8)**

Le dossier soumis à l'enquête parcellaire comprend le plan parcellaire et la liste des propriétaires concernés par les expropriations ou les servitudes.

**Le Périmètre de protection immédiate.**

Les superficies totales du PPI de Pitraghiu 1 et Pitraghiu 2 sont respectivement de 840 M2 et 340 M2, les terrains concernés par l'expropriation sont ventilés par propriétaires ci-dessous :

**Les indemnités de dépossession ont été transmises par les services de la Direction Générales des Finances (ANNEXE 9 et 10)**

**Propriété appartenant à Monsieur MASSIMI Paul,**

Section A Parcelles 1 et 5 sur la commune de Corrano ont une emprise de 670 m2 , l'indemnités de dépossession se ventile comme suit:

Indemnité principale : 6820 €

Indemnité de emploi : 1364 €

**Propriété appartenant à Monsieur Poggi Jean Noel,**

Section D Parcelle 472 sur la commune de Guitera a une emprise de 340 m2 , l'indemnités de dépossession se ventile comme suit:

Indemnité principale : 2656 €

Indemnité de emploi : 531,20 €

## **Le Périmètre de protection rapproché.**

**La superficie totale du PPR pour les sources Pitraghiu 1 et Pitraghiu 2 est de 241746 m2, les terrains concernés par les servitudes mentionnées au paragraphe 2-4 du présent rapport sont ventilés par propriétaires ci-dessous :**

### **Source Pitraghiu 1**

**Propriété appartenant à Monsieur Poggi Jean Noel,**

Section D Parcelle 472 Zevaco emprise de 17820 m2 soit la totalité de la parcelle.

**Propriété appartenant à Monsieur MASSIMI Paul,**

Section A Parcelle 1,2,3,4,5 et 6 Corrano emprise de 32737 m2 sur 39537 m2.

**Propriété appartenant à Monsieur Peraldi Alain Noel,**

Section A Parcelle 7 Corrano emprise de 3619 m2 soit la totalité.

**Propriété appartenant à Monsieur Peraldi Yvette,**

Section A Parcelle 9 Corrano emprise de 26995 m2 soit la totalité.

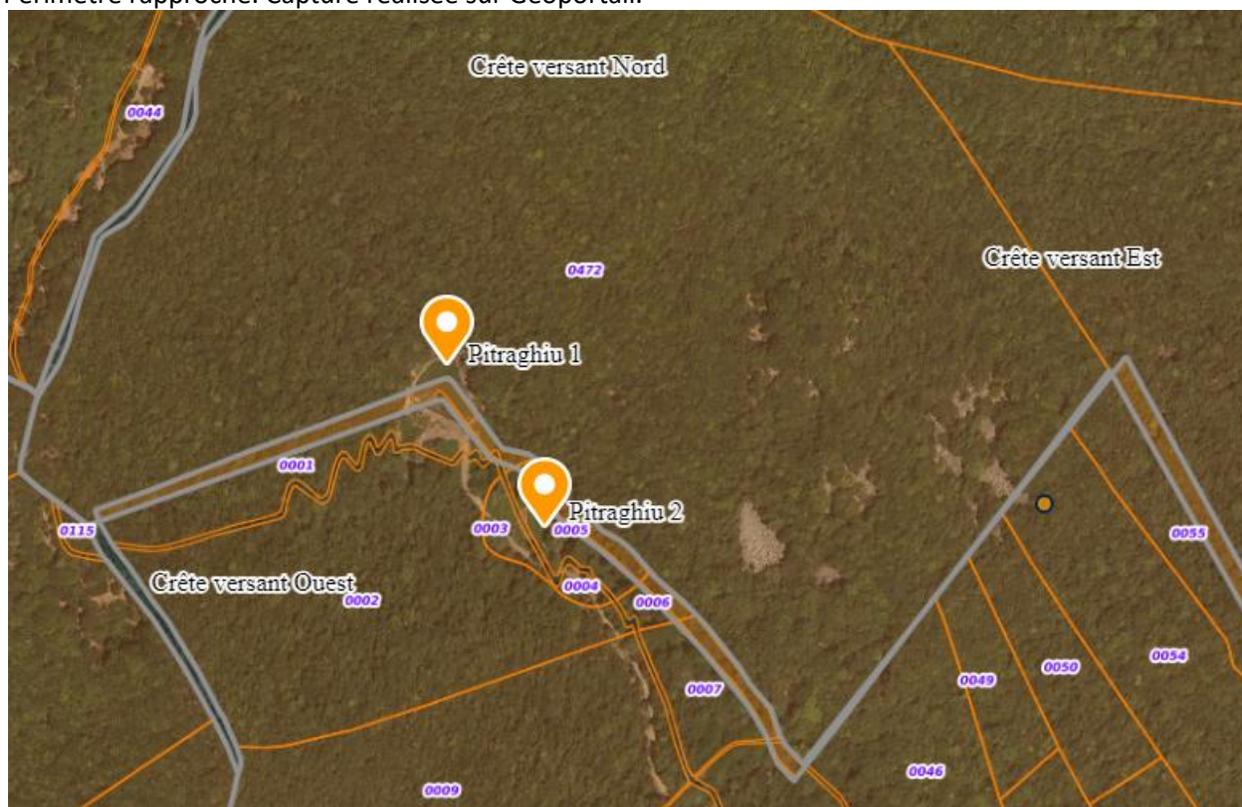
**Propriété appartenant à Monsieur Peretti François,**

Section A Parcelle 115 Zevaco emprise de 375 m2 soit la totalité.

La Parcelle A1 de 7330 m2 appartenant à Monsieur MASSIMI Paul devrait, me semble-t-il, être intégrée pour sa totalité dans le PPR et non 530 m2 comme il est mentionné dans le document 6 Etat parcellaire

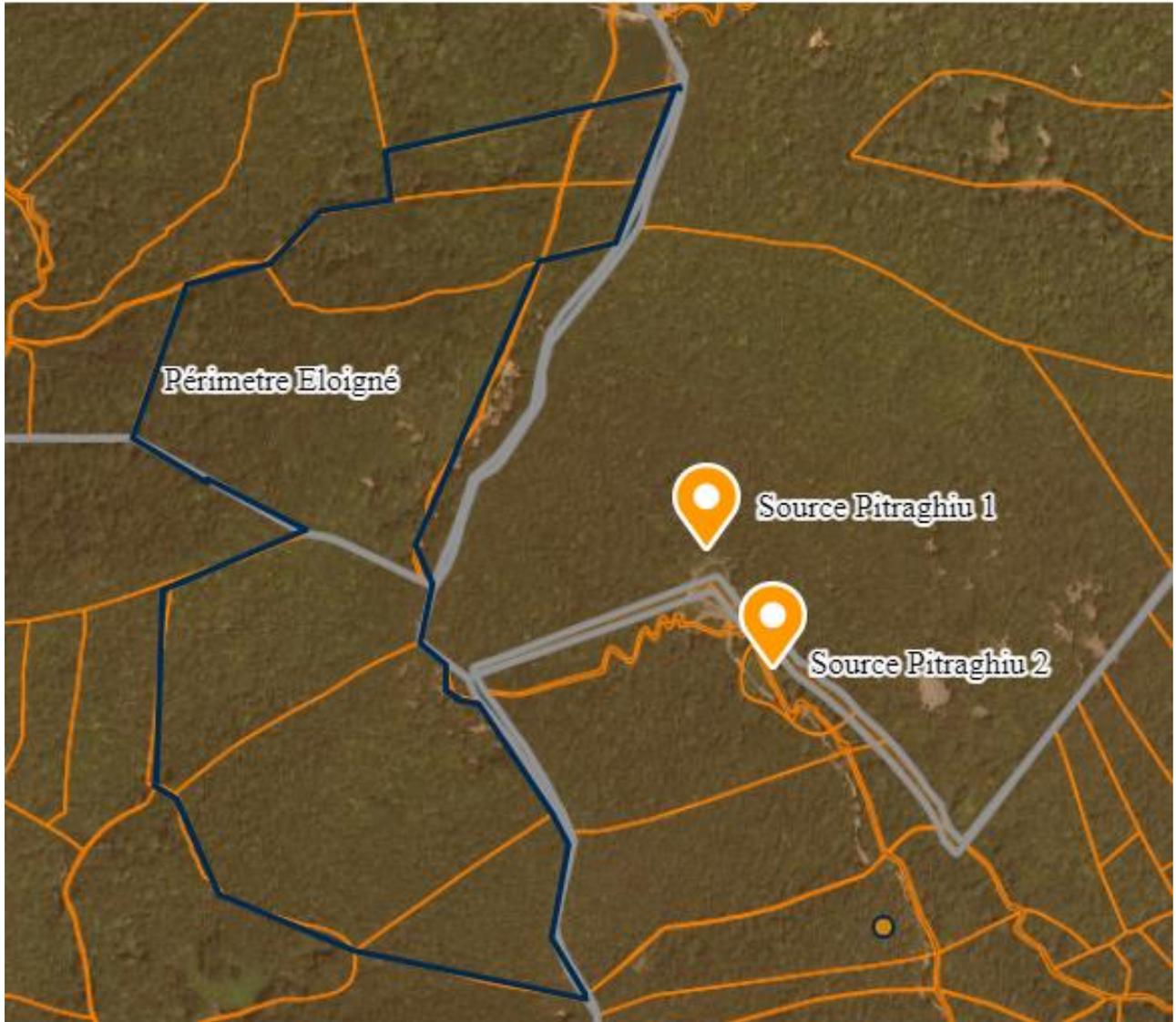


Périmètre rapproché. Capture réalisée sur Géoportail.

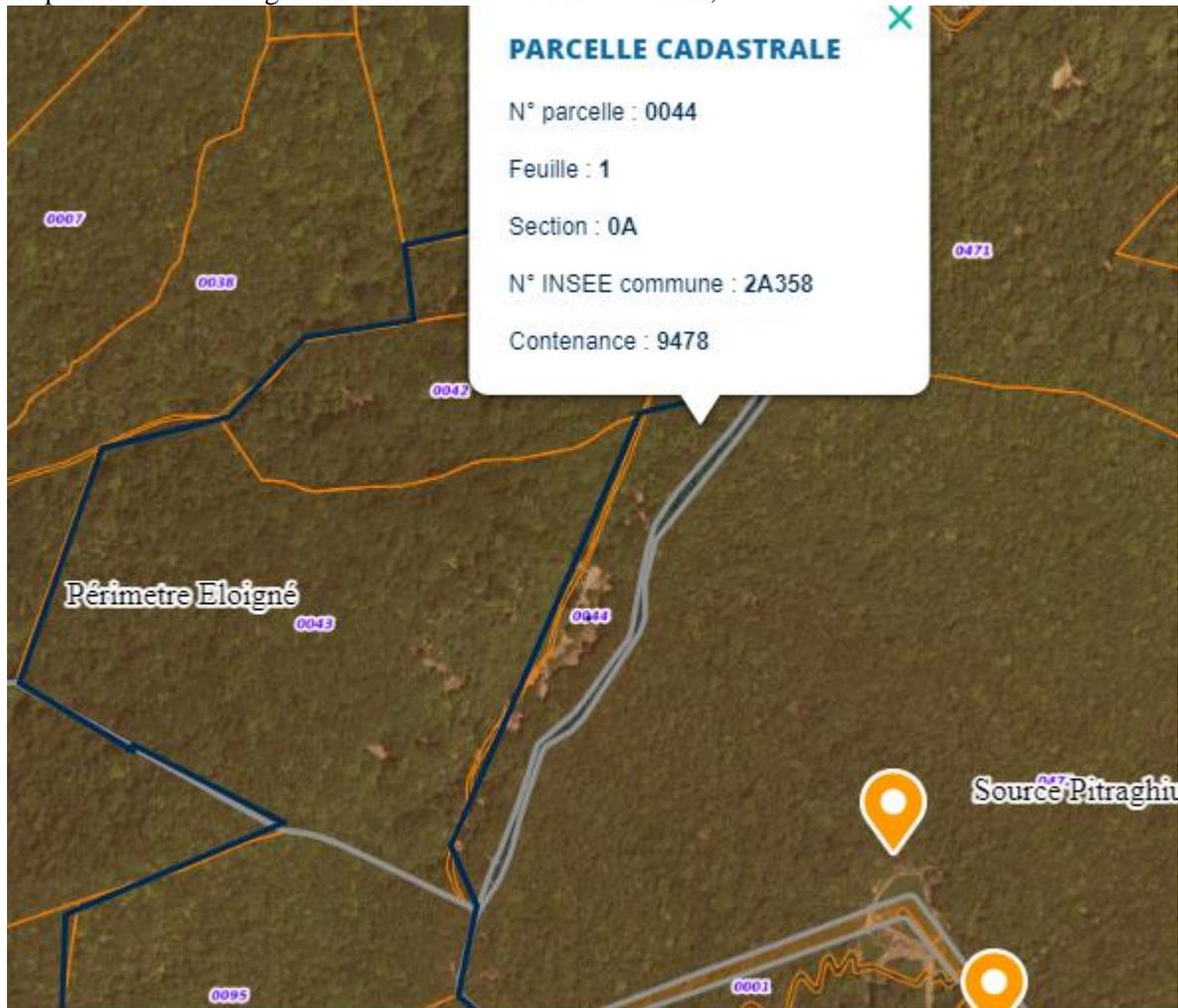


## Le Périmètre de protection éloigné.

Les parcelles concernées sont les parcelles 39, 40, 41, 42,43, 95, 114 et 116 en totalité et une partie de la parcelle 94.



La parcelle A44 à intégrer me semble-t-il au PPR ou au PPE;



### **3.6 Les réponses des propriétaires des parcelles :**

Madame Péraldi Yvette a retourné le questionnaire, **Annexe 8** joint au courrier transmis en date du 12 septembre 2023, **Annexe 7**, ce même courrier a été adressé à la même date par LR avec AR aux propriétaires concernés :

Monsieur Massimi Paul, Monsieur Poggi Jean Noel, Monsieur Péraldi Alain, qui ont accusé réception.

Concernant Monsieur Peraldi Toussaint de Gaetan (Terrains en indivision) et Monsieur Peretti François dont le domicile serait resté inconnu les lettres de notification ont fait l'objet d'un affichage sur les lieux prévus à cet effet, certificat d'affichage des lettres de notification (**Annexe 5**).

Seul Monsieur Poggi Jean Noel a formulé des observations défavorables à ce projet d'expropriation par la voie du registre dématérialisé.

## IV - Les observations et avis recueillis

### 4.1 Les observations consignées dans les registres :

▪ Permanence du lundi 25 septembre et du jeudi 10 octobre 2023 à CORRANO  
Aucune visite

▪ Permanences du vendredi 29 septembre 2023 à GUITERA.  
Aucune visite

▪ Permanence du lundi 2 octobre 2023 à ZEVACO.  
Aucune visite

**Aucune observation n'a été consignée dans les registres.**

### 4.2 Le bilan de l'enquête publique :

#### Les registres papier et les permanences.

Permanences	Observations écrites	Courriers postaux	Observations orales	Nombre totale de visites en permanence
Lundi 25 septembre 2023	0	-	0	0
Vendredi 29 septembre 2023	0	-	0	0
Lundi 2 octobre 2023	0	-	0	0
Jeudi 10 octobre 2023				
<b>Sous total</b>	<b>0</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Hors permanence	0	0	-	
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	

## Les registres dématérialisés.

- Enquête publique parcellaire.

**Une observation commune aux deux enquêtes a été déposée**

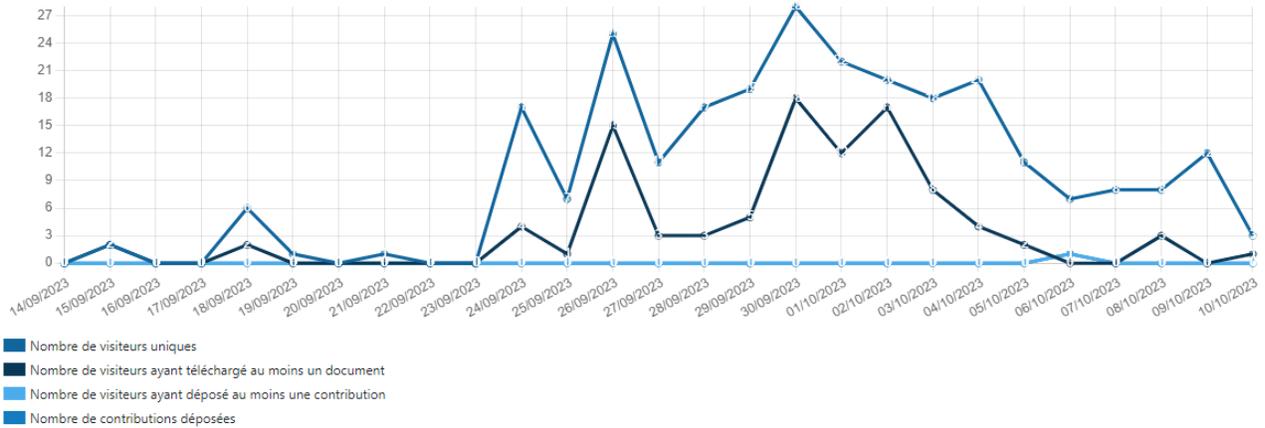
*Tableau de bord du registre du registre dématérialisé  
263 visiteurs 100 téléchargements*

### Fréquentation

**263** visiteurs uniques ont consulté le site web

**100** visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation  
*Soit 38% des visiteurs*

**1** visiteur a déposé au moins une contribution  
*Soit 0.3% des visiteurs*



### Téléchargements

**141**  
téléchargements réalisés

#### Les 5 documents les plus téléchargés

Arrêté d'enquête publique	42
Avis d'enquête publique	37
2.2 - Délibération du Conseil Municipal n°01:17082020 - Périmètres de protection des captages - 17.08.2020	7
5 - Analyses Source Pietrajo 1	7
1 - Présentation de la procédure	6

#### Nombre de téléchargement



#### Le saviez-vous ?

Retrouvez l'ensemble des statistiques de téléchargement dans l'onglet "Export" de votre menu

- Enquête publique parcellaire.

**Une observation commune aux deux enquêtes a été déposée**

*Tableau de bord du registre du registre dématérialisé  
273 Visiteurs 104 Téléchargements*

**Fréquentation**

**273** visiteurs uniques ont consulté le site web

**104** visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation  
*Soit 38% des visiteurs*

**1** visiteur a déposé au moins une contribution  
*Soit 0.3% des visiteurs*



**Téléchargements**

**149**

téléchargements réalisés

**Les 5 documents les plus téléchargés**

- Avis d'enquête publique 40
- Arrêté d'enquête publique 38
- 1 - Présentation de la procédure 8
- 2.2 - Délibération du Conseil Municipal n°01:17082020 - Périmètres de protection des captages - 17.08.2020 7
- 6 - État parcellaire 7

**Nombre de téléchargement**



**Le saviez-vous ?**

Retrouvez l'ensemble des statistiques de téléchargement dans l'onglet "Export" de votre menu

### **4.3 Les avis des personnes publiques associées et réponses du commissaire enquêteur.**

**L'Hydrogéologue agréé émet un accord** pour l'utilisation de l'eau des sources de Pitraghiu 1 et 2 pour l'AEP mais recommande toutefois de mettre en place un dispositif de désinfection et de vérifier l'étanchéité de l'ensemble des ouvrages.

D'autre part pour pérenniser, autant que possible, dans le temps, le débit, l'hydrogéologue recommande d'éviter tout déboisement dans la zone d'alimentation des sources (Cf. ci-dessus Page 18 la délimitation du périmètre rapproché et éloigné).

#### **L'Agence Régionale de Santé (ARS) de Corse émet un avis favorable**

Pitraghiu 1. Eau brute conforme aux normes en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés, pouvant après traitement être destinée à la production d'eau d'alimentation.

Pitraghiu 2. Eau brute conforme aux normes en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés, pouvant après traitement être destinée à la production d'eau d'alimentation.

**Direction Départementale Territoire et de la Mer (DDTM)** Avis non parvenu dans les délais impartis, avis favorable de principe.

**Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)** Avis non parvenu dans les délais impartis, avis favorable de principe.

#### **Commentaire du commissaire.**

**Le commissaire enquêteur relève que tous les avis sont favorables à ce projet, sous réserve du respect des recommandations émises dans les différents avis et des engagements formulés par le maître d'ouvrage. Les réponses aux demandes d'informations, aux observations, aux recommandations exprimées dans les avis ci-dessus ont été apportées par les services de la mairie dans les pièces qui font partie du dossier d'enquête mis à la disposition du public en version papier au siège de l'enquête (mairie) et en version dématérialisé sur le site dédié à l'enquête publique (registre dématérialisé).**

#### 4.4 Analyse et réponses du maître d'ouvrage et du commissaire enquêteur aux observations

Le 10 octobre 2023 j'ai remis en main propre, à monsieur le Maire, le procès-verbal de synthèse format papier et dématérialisé

Une seule observation a été formulée, la réponse du maître d'ouvrage m'a été transmise par mail le 23 octobre 2023 et concerne les deux enquêtes, la DUP et l'enquête parcellaire.

##### Observation N° 1 (**Annexe 12**)

Une seule et même contribution (ci-dessous) a été rédigée sur les deux sites dématérialisés 4862 et 4863. (Contribution n°1)

Le 6 Octobre 2023 par Sophie MARQUES (s.marques@drouots-avocats.fr)  
Cabinet DROUOT Avocats Paris-Bordeaux-Bourges-Cannes  
Conseil de Jean-Noel Poggi propriétaire de la parcelle D n°472.

*Monsieur le Commissaire enquêteur,*

*Je me permets d'intervenir auprès de vous en qualité de Conseil de Monsieur Jean-Noël POGGI, propriétaire de la parcelle cadastrée section D n° 472 située sur le territoire de la commune de Guitera-les-Bains directement concernée par la présente enquête publique.*

*Par délibération en date du 17 août 2020, le conseil municipal de Corrano a décidé d'engager une procédure de déclaration d'utilité publique (ci-après DUP) des travaux de prélèvements et de dérivation des eaux, et d'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.*

*Par arrêté du 4 septembre 2023, le Préfet de la Corse du Sud a prescrit l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire, en vue de permettre l'acquisition de terrains en pleine propriété et l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources de Pitraghju n°1 et Pitraghju n°2, situés sur le territoire des communes de Corrano, Guitera-les-Bains et Zevaco par le maire de la commune de Corrano.*

*La parcelle D n°472 de Monsieur POGGI étant destinée à être incluse dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il a été avisé, par courrier recommandé du Maire de Corrano, de l'ouverture de l'enquête publique conjointe et entend, dans ce cadre, formuler les observations qui suivent s'agissant aussi bien de l'enquête publique préalable à la DUP (I) que de l'enquête parcellaire (II).*

\*

\*\*\*

Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :

- 1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;
- 2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

## **I. Observations relatives à l'enquête publique préalable à la DUP**

### ***A. Sur la composition du dossier d'enquête publique***

Aux termes de l'article R. 112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :

- 1° Une notice explicative ;
- 2° Le plan de situation ;
- 3° Le plan général des travaux ;
- 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 5° L'appréciation sommaire des dépenses ;
- 6° Pour les travaux et ouvrages mentionnés à l'article R. 122-8, les études mentionnées à l'article R. 122-9 et, le cas échéant, à l'article R. 122-10 ;
- 7° Le cas échéant, l'avis mentionné à l'article R. 122-11 ».

**En l'occurrence**, le dossier d'enquête publique souffre plusieurs insuffisances.

On remarquera en premier lieu qu'aucun plan de situation autre qu'un plan de localisation de la commune de Corrano (alors même que des parcelles situées en dehors du territoire de la commune seront impactées) ni aucun plan général des travaux ne figurent au dossier en méconnaissance des dispositions précitées.

Si la notice explicative comporte une brève partie consacrée aux « travaux à mettre en œuvre », force est de constater que les caractéristiques des ouvrages les plus importants ne sont nulle part décrites dans le dossier d'enquête publique. Pourtant, les ouvrages dont les caractéristiques ne figurent pas au dossier ne peuvent être valablement déclarés d'utilité publique (CE, 19 novembre 1986, n°39082).

Quant aux documents joints, en particulier le rapport de présentation (1) et l'appréciation sommaire des dépenses (2), ils sont largement insuffisants.

#### **1) Sur l'insuffisance du rapport de présentation**

A titre liminaire, on relèvera que le dossier soumis à enquête publique ne comporte pas de notice explicative, mais un « rapport de présentation » pourtant requis par aucun texte.

*S'agissant de la notice explicative, l'article R. 122-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précise qu'elle doit indiquer « l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à enquête publique a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ».*

*Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Le rapport de présentation se borne en effet à reprendre le rapport hydrogéologique réglementaire et à décrire les installations existantes.*

*Les raisons pour lesquelles le projet dont il est demandé qu'il soit déclaré d'utilité publique serait rendu nécessaire ne sont pas précisées, pas davantage que ne sont expliqués les périmètres déterminés, l'essentiel du rapport portant sur la description des installations existantes.*

*S'agissant particulièrement de la parcelle cadastrée section D n°472 de Monsieur POGGI, on ne trouve pas dans le rapport de présentation de justification de son inclusion dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.*

*De même si l'hydrogéologue a pris la précaution d'indiquer que la source n°1 serait plutôt située sur la parcelle cadastrée section A n°1 sur le territoire de la commune de Corrano, mais jouxterait la parcelle cadastrée section D n°472 située sur le territoire de la commune voisine de Guitera, le rapport de présentation part du principe que ladite source serait située sur les deux parcelles, cette affirmation n'étant étayée par aucune pièce du dossier.*

*Ces lacunes, qui nuisent à l'information du public, sont de nature à rendre la procédure irrégulière.*

## 2) Sur l'insuffisance de l'appréciation sommaire des dépenses

*Conformément aux règles classiques en matière d'enquête publique, le dossier soumis à l'enquête doit permettre de connaître l'appréciation sommaire des dépenses engagées. Si ce coût a été manifestement sous-évalué, l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de captage et l'établissement des périmètres de protection doit être annulé (CAA Lyon, 7 octobre 2003, n° 98LY01936).*

*En matière de captage, l'article L. 1321-3, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la santé publique précise que les indemnités pouvant être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation.*

*En réalité, en la matière, il y a lieu d'indemniser les propriétaires ou occupants non seulement des parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate dont ils se trouvent expropriés au profit de la collectivité, mais également les propriétaires et occupants de parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée qui subissent un préjudice résultant d'interdictions ou de limitations de certains usages de leurs parcelles.*

*Ainsi et à titre d'exemple, même si elle n'est pas expropriée, une exploitation agricole peut être indemnisée pour les restrictions imposées à son activité suite à l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée autour d'un point de prélèvement d'eau potable, sans avoir à démontrer qu'elle en aurait déjà ressenti un*

*préjudice particulier en raison des restrictions d'usage de ces parcelles ont estimé les juges, se fondant sur une étude de la chambre de l'agriculture (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 25 mai 2022, n° 21-16.040).*

**En l'espèce**, d'après le rapport de présentation, le coût total de l'opération s'élèverait à 56 606 € HT, dont 606 € au titre des acquisitions foncières sur la base d'une valeur unitaire de 0,60 €.

*Il ressort néanmoins de l'avis des Domaines, pour la parcelle D n°472 uniquement, une valeur vénale de 2656 € au titre des indemnités principale, sur la base d'une valeur vénale de 0,40 € inférieure à celle retenue par la commune, outre 531,20 € au titre des frais de emploi.*

*A cet égard déjà, le montant de 606 € figurant dans l'appréciation sommaire des dépenses au titre du coût des acquisitions foncières apparaît erroné, ce d'autant plus qu'outre la parcelle D n°472, il est prévu d'acquérir également une emprise de 840 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée section A n°1.*

*Indépendamment de la valeur vénale de l'emprise dont l'expropriation est envisagée, la valorisation des Domaines comprend la valorisation de la source. Or s'agissant des sources mêmes, un seul jour de débit est pris en compte pour le calcul de l'indemnité due alors que les besoins annuels sont estimés à 8416 m<sup>3</sup>/an pour les deux sources Pitraghju 1 et 2 et qu'ils ont vocation à perdurer dans le temps. Du reste, l'avis des Domaines mentionne un débit par jour de 40 m<sup>3</sup> pour la source de Pitraghju 1, là où le rapport de présentation fait état d'un débit de 63,7 m<sup>3</sup>/jour.*

*L'expropriation devant, aux termes de l'article L. 1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, donner lieu à une juste et préalable indemnité, l'indemnisation calculée sur la base d'un seul jour de débit ne permet pas de compenser le préjudice causé par la dépossession des parcelles composant le périmètre de protection immédiate.*

*Enfin, l'appréciation sommaire des dépenses ne prévoit pas d'indemnité destinée à réparer le préjudice subi du fait de l'instauration du périmètre de protection rapprochée qui aura pourtant pour effet d'empêcher l'exploitation des parcelles qu'il intègre, au premier titre desquelles la parcelle cadastrée section D n°472 dont le rendement a été estimé à 78 383 € dans le cadre d'un plan simple de gestion.*

*Pour les raisons exposées ci-dessus, l'appréciation sommaire des dépenses est manifestement insuffisante.*

## ***B. Sur le périmètre du projet***

*Aux termes de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique :*

*« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété et un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. Pour les points de prélèvement qui ne sont pas considérés comme sensibles au sens de l'article L. 211-11-1 du même code, un périmètre de protection éloignée peut être adjoint aux périmètres de protection immédiate et rapprochée. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés ».*

L'article R. 1321-13 du même code dispose encore que :

« (...) A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées ».

Est entaché d'erreur manifeste d'appréciation le périmètre de protection rapprochée délimité en l'absence de précision et de justification sur sa surface (TA Grenoble, 29 décembre 2022, n°1907671).

Il ressort des pièces du dossier que la commune de Corrano a prévu d'instituer un périmètre de protection immédiate autour des sources de Pitraghju 1 et 2 et un périmètre de protection rapprochée sans apporter aucune précision ni justification sur la surface précise de ces périmètres.

Le périmètre de protection immédiate devrait ainsi concerner une emprise de 530 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section A n°1 sur le territoire de la commune de Corrano et une emprise de 340 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section D n°472 sur le territoire de la commune de Guitera-les-Bains.

Pourtant, aux termes du rapport de l'hydrogéologue :

#### **Le périmètre immédiat**

Ce périmètre pourrait être constitué par les deux enclos, respectivement de 870 et 140 m<sup>2</sup>. Ces périmètres correspondent à une partie des parcelles privées :

- Parcelle 1 section A pour Pitraghju 1 et partie de la parcelle 5 section D commune de Guitera ;
- Parcelle 5 section A pour Pitraghju 2.

(Extrait du rapport de l'hydrogéologue)

La parcelle cadastrée section D n°472 n'est donc pas visée au titre du périmètre de protection immédiate.

Du reste, malgré ce que tente de faire croire la commune dans son rapport de présentation, la localisation de la source de Pitraghju 1 apparaît incertaine, l'hydrogéologue admettant lui-même qu'il n'a pas pu la localiser précisément et que l'intervention d'un géomètre pourrait être nécessaire.

En effet selon lui et sans aucune certitude, « la source paraît plutôt située sur la parcelle n°1 section A commune de Corrano, mais elle jouxte la parcelle n°472 section D commune de Guitera ».

Le périmètre de protection immédiate a donc été déterminé approximativement, ce qui ne saurait être admis dans la mesure où il emporte l'expropriation des parcelles qu'il inclut.

Il en va de même du périmètre de protection rapprochée qui couvre une superficie totale de 241 746 m<sup>2</sup> sans aucune justification et dans lequel toute exploitation de la forêt sera interdite sans qu'il ne soit démontré

*qu'une telle exploitation pourrait entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.*

*Pourtant aux termes des dispositions précitées du Code de la santé publique, seuls les travaux, aménagements ou autres activités susceptibles d'entraîner une telle pollution doivent être interdits dans le périmètre de protection rapprochée*

*Au contraire, l'exploitation raisonnée de la forêt et plus particulièrement de la parcelle D n°472 permettrait de réduire la divagation des animaux et les pollutions des sols afférentes et de réduire, par la même occasion, les risques d'incendie.*

*Au regard de ce qui précède et faute de justification et de précision utiles, la commune de Corrano a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la délimitation des périmètres de protection rapprochée et immédiate, en particulier en y incluant la parcelle cadastrée section D n°472.*

### *C. Sur le défaut d'utilité publique du projet*

*Une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte, ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.*

*Au cas présent, les inconvénients que présente l'opération excèdent les avantages qui sont censés la justifier, au regard notamment de l'erreur manifeste d'appréciation entachant la délimitation du périmètre de protection rapprochée et des contraintes excessives posées à l'utilisation des parcelles incluses dans ce périmètre sans qu'aucune contrepartie ne soit prévue.*

*Sans reprendre les arguments précédemment développés, il paraît utile d'insister sur le fait que le risque de pollution lié à l'exploitation de la forêt n'est corroboré par aucune pièce du dossier, étant encore relevé qu'il a été jugé que l'exploitation d'une carrière, qui implique des affouillements, ne présente pas de risque pour le captage (TA Orléans, 18 avril 2023, n°2004636).*

*Compte tenu du très faible risque d'accident lié aux caractéristiques particulières de l'exploitation d'une forêt, cette dernière devrait a fortiori être admise dans le périmètre de protection rapprochée.*

*Enfin et en tout état de cause le périmètre de protection rapprochée apparaît disproportionné dans la mesure où le caractère inconstructible des parcelles qu'il intègre permettait déjà d'assurer la protection du captage (CAA Paris, 6 mars 2023, n°21PA00484). Pour rappel, ces parcelles sont non bâties et en dehors des parties urbanisées des communes de Corrano et Guitera-les-Bains, de sorte qu'en application de l'article L. 111-3 du Code de l'urbanisme toute construction y est interdite.*

*Au regard de ce qui précède, le projet ne pourra être déclaré d'utilité publique.*

## *II. Observations relatives à l'enquête parcellaire*

*D'après l'article R. 131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :*

*« Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant : 1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;*

*2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens ».*

**En l'occurrence**, on ne peut que déplorer l'absence de plan parcellaire au dossier.

*Quant à l'état parcellaire, il est erroné à plusieurs égards.*

*D'une part, alors même qu'il est prévu qu'une emprise de 340 m<sup>2</sup> de la parcelle D n°472 sera intégrée au périmètre de protection immédiate, la totalité de la surface de la parcelle de 178 020 m<sup>2</sup> figure au titre du périmètre de protection rapprochée.*

*D'autre part, une emprise de 530 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section A n°1 située sur le territoire de Corrano est stipulée au titre des deux périmètres de protection immédiate et rapprochée, alors qu'en réalité cette emprise correspond au seul périmètre de protection immédiate, le surplus de la parcelle étant intégré au périmètre de protection rapprochée.*

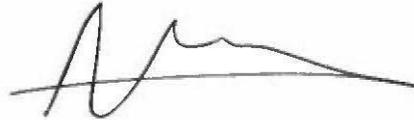
*Enfin et comme démontrée infra, aucune pièce du dossier ne permet de justifier de la délimitation desdits périmètres de protection.*

\*\*\*

\*

*Telles sont les observations que Monsieur POGGI souhaitait vous présenter dans le cadre de la présente enquête publique conjointe que je vous remercie d'annexer aux registres dédiés à l'enquête préalable à la DUP et à l'enquête parcellaire.*

*Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, à l'assurance de mes sentiments dévoués.*



**Sophie MARQUES**

s.marques@drouot-avocats.fr

Cette observation concerne plusieurs objets dont les réponses ci-dessous ont été apportées point par point par Monsieur le Maire assisté par le service d'assistance technique de la collectivité territoriale.

## **I. Observations relatives à l'enquête publique préalable à la DUP**

A. Sur la composition du dossier d'enquête publique

1) Sur l'insuffisance du rapport de présentation

2) Sur l'insuffisance de l'appréciation sommaire des dépenses

B. Sur le périmètre du projet

C. Sur le défaut d'utilité publique du projet

## **II. Observations relatives à l'enquête parcellaire.**

\*\*\*\*\*

<h2 style="text-align: center;"><b>Observations, réponses du maître d'ouvrage et commentaires du commissaire enquêteur.</b></h2>
--

## **I. Observations relatives à l'enquête publique préalable à la DUP**

### **A. Sur la composition du dossier d'enquête publique**

Aux termes de l'article R. 112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :

1o Une notice explicative ;

2o Le plan de situation ;

3o Le plan général des travaux ;

4o Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;

5o L'appréciation sommaire des dépenses ;

6o Pour les travaux et ouvrages mentionnés à l'article R. 122-8, les études mentionnées à l'article R. 122-9 et, le cas échéant, à l'article R. 122-10 ; 7o Le cas échéant, l'avis mentionné à l'article R. 122-11 ».

En l'occurrence, le dossier d'enquête publique souffre plusieurs insuffisances.

On remarquera en premier lieu qu'aucun plan de situation autre qu'un plan de localisation de la commune de Corrano (alors même que des parcelles situées en dehors du territoire de la commune seront impactées) ni aucun plan général des travaux ne figurent au dossier en méconnaissance des dispositions précitées.

Si la notice explicative comporte une brève partie consacrée aux « travaux à mettre en œuvre », force est

**de constater que les caractéristiques des ouvrages les plus importants ne sont nulle part décrites dans le dossier d'enquête publique. Pourtant, les ouvrages dont les caractéristiques ne figurent pas au dossier ne peuvent être valablement déclarés d'utilité publique (CE, 19 novembre 1986, n°39082). Quant aux documents joints, en particulier le rapport de présentation (1) et l'appréciation sommaire des dépenses (2), ils sont largement insuffisants.**

## **Réponse de Monsieur le Maire sur les observations ci-dessus.**

Tout d'abord, il est important de rappeler que les installations de captage et leurs protections sont existantes. La procédure engagée par la commune de Corrano est une régularisation de la situation, et les travaux de protection projetés ne représentent qu'une amélioration de l'existant.

Dans son rapport, l'hydrogéologue agréé a prescrit comme périmètre immédiat l'emprise des clôtures actuelles.

- **Il est mentionné dans l'observation « (..) qu'aucun plan de situation autre qu'un plan de localisation de la commune de Corrano (alors même que des parcelles situées en dehors du territoire de la commune seront impactées) ni aucun plan général des travaux ne figurent au dossier en méconnaissance des dispositions précitées (...) ».**

Pourtant, les éléments constitutifs du dossier comprennent, dans le rapport de présentation :

- une carte sur fond IGN SCAN 25 des installations d'eau potable (p. 8) ;
- une carte sur fond orthophotographie et cadastre figurant les deux captages et les clôtures existantes (p. 9) ;
- un plan complet du réseau de distribution sur fond orthophotographie et cadastre (p. 19) ;
- un plan de situation de la commune de Corrano sur fond IGN, sur lequel sont visibles les limites de communes ainsi que les communes voisines (annexe 1, p. 31) ;
- une carte sur fond orthophotographie et cadastre figurant les deux captages et les clôtures existantes (annexe 2, p. 32) ;
- une carte sur fond cadastral des périmètres de protection rapprochée éditée par l'hydrogéologue agréé (annexe 2, p. 33).

Pour ce qui est de la présence d'un « plan général des travaux », il est important de rappeler que la protection physique des captages de Corrano est existante ; les travaux prévus pour assurer la protection des ressources se cantonnent à de menus aménagements. De plus, les clôtures existantes (à reprendre partiellement), les ouvrages de collecte sont visibles sur les plans précités.

### **Commentaire du commissaire.**

**Le commissaire enquêteur confirme la présence des cartes et plans dans le dossier de présentation aux pages indiquées dans la réponse de Monsieur le Maire.**

- **Les observations mentionnent que « (...) les caractéristiques des ouvrages les plus importants ne sont nulle part décrites dans le dossier d'enquête publique (..) ».**

Pourtant, une description détaillée de l'ensemble des infrastructures est faite dans le dossier, au sein du rapport de présentation :

- p. 10 : synoptique du réseau d'eau potable ;
- p. 11 à 17 : description complète des réservoirs de stockage et de la station de pompage ;
- p. 18 à 19 : description complète des réseaux, avec valeur de rendement ;
- p. 19 : un plan complet du réseau de distribution sur fond orthophotographie et cadastre ;
- p. 20 à 23 : description complète des captages, de leurs abords, et de leur environnement.

### **Commentaire du commissaire.**

**Le commissaire enquêteur confirme que le dossier de présentation décrit correctement l'ensemble des infrastructures.**

## **1) Sur l'insuffisance du rapport de présentation**

**A titre liminaire, on relèvera que le dossier soumis à enquête publique ne comporte pas de notice explicative, mais un « rapport de présentation » pourtant requis par aucun texte.**

**S'agissant de la notice explicative, l'article R. 122-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précise qu'elle doit indiquer « l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à enquête publique a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ».**

**Tel n'est pas le cas en l'espèce.**

**Le rapport de présentation se borne en effet à reprendre le rapport hydrogéologique réglementaire et à décrire les installations existantes.**

**Les raisons pour lesquelles le projet dont il est demandé qu'il soit déclaré d'utilité publique serait rendu nécessaire ne sont pas précisées, pas davantage que ne sont expliqués les périmètres déterminés, l'essentiel du rapport portant sur la description des installations existantes.**

**S'agissant particulièrement de la parcelle cadastrée section D n°472 de Monsieur POGGI, on ne trouve pas dans le rapport de présentation de justification de son inclusion dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.**

**De même si l'hydrogéologue a pris la précaution d'indiquer que la source n°1 serait plutôt située sur la parcelle cadastrée section A n°1 sur le territoire de la commune de Corrano, mais jouxterait la parcelle cadastrée section D n°472 située sur le territoire de la commune voisine de Guitera-les-Bains, le rapport de présentation part du principe que ladite source serait située sur les deux parcelles, cette affirmation n'étant étayée par aucune pièce du dossier.**

**Ces lacunes, qui nuisent à l'information du public, sont de nature à rendre la procédure irrégulière.**

## **Réponse de Monsieur le Maire sur les observations ci-dessus.**

- **Les observations relèvent « (...) que le dossier soumis à enquête publique ne comporte pas de notice explicative, mais un « rapport de présentation » pourtant requis par aucun texte (...) ».**

La méthodologie utilisée pour la procédure réglementaire de protection des captages de Corrano est celle qui avait été communiquée par la Mission Inter Services de l'Eau (MISE) de la Corse du Sud aux communes de Corse du Sud. Les plaquettes transmises aux communes proposaient la constitution suivante pour le dossier unique à présenter :

- une délibération du Conseil Municipal (ou du Conseil Syndical) demandant la déclaration d'utilité publique du (ou des) prélèvement(s) et des travaux, les autorisations requises et l'instauration des périmètres de protection ;
- un rapport de présentation de la collectivité et de ses ressources en eau (qui sert de notice d'accompagnement au dossier d'enquête publique), dont le plan proposé était le suivant :
  - Ensemble des éléments du recueil de données ;
  - Etude relative au choix des produits et procédés de traitement ;
  - Conclusions ;
  - Travaux à mettre en œuvre ;
  - Coût de la protection (chiffrage sommaire) ;
- éventuellement un dossier d'incidence au titre de la loi sur l'eau (si le prélèvement est soumis à une procédure "Loi sur l'Eau") ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur les ressources en eau, la délimitation des périmètres et les prescriptions qui s'y appliquent ;
- une (les) analyse(s) d'eau réglementaire(s) ;
- l'estimation du coût des travaux (dans notre cas intégrée au rapport de présentation) ;
- les états parcellaires (parcelles comprises partiellement ou totalement dans les périmètres de protection immédiat et rapproché) avec plans cadastraux correspondants.

### **Commentaire du commissaire.**

Le commissaire enquêteur constate que la méthodologie utilisée pour suivre la procédure réglementaire de protection des captages de Corrano communiquée par la Mission Inter Services de l'Eau (MISE) de la Corse du Sud aux communes de Corse du Sud a été suivie et confirme que l'ensemble des documents prévus ont été mis à disposition du public.

- **En ce qui concerne le contenu des documents, le document d'observations indique que « (...) l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à enquête publique a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement (...) » n'ont pas été indiqués.**

Tout d'abord, la commune de Corrano a pour projet de régulariser la situation réglementaire de captages existants ; la question du choix entre plusieurs projets distincts ne se pose pas.

De plus, les services de l'Etat n'ont apporté aucune remarque quant à l'insertion environnementale.

Enfin, les volumes d'eau prélevés estimés sur les deux sites de captage étant inférieurs à 10000 m<sup>3</sup>/an, les sources de Pitraghju 1 et 2 ne sont donc soumises à aucune obligation au titre du Code de l'Environnement.

### **Commentaire du commissaire.**

Le commissaire enquêteur confirme que le choix entre plusieurs projets distincts ne se pose pas et précise que seules les sources Pitraghiu 1 et 2 peuvent approvisionner le village en eau potable.

Deux autres sources qui ont été recensées, la source de Pietricachiccia et un tuyau sortant de la base du mur situé en bordure de la parcelle 611 correspondrait à la seconde source.

Dans son rapport l'hydrogéologue estime que compte tenu de leur faible débit, de leur origine qui n'a pu être déterminé ainsi que de leur localisation, toute possibilité de régularisation concernant ces deux sources pour une AEP doit être abandonner.

- **Les observations mentionnent que « (...) les raisons pour lesquelles le projet dont il est demandé qu'il soit déclaré d'utilité publique serait rendu nécessaire ne sont pas précisées, pas davantage que ne sont expliqués les périmètres déterminés, l'essentiel du rapport portant sur la description des installations existantes (..) ».**

En ce qui concerne les raisons pour lesquelles le projet dont il est demandé qu'il soit déclaré d'utilité publique serait rendu nécessaire, il est important de rappeler que l'instauration des périmètres de protection (captages nouveaux ou régularisation) revête un caractère obligatoire, et qu'elle est obligatoirement précédée par la prise d'un acte portant déclaration d'utilité publique (article L1321-2 du Code de la Santé Publique).

#### **Commentaire du commissaire.**

Le commissaire enquêteur confirme l'importance que ce projet, qui concerne en partie de l'existant, soit déclaré d'utilité publique

- **En ce qui concerne la parcelle de M. POGGI, le rapport d'observations mentionne que « (...) s'agissant particulièrement de la parcelle cadastrée section D n°472 de Monsieur POGGI, on ne trouve pas dans le rapport de présentation de justification de son inclusion dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.**

**De même si l'hydrogéologue a pris la précaution d'indiquer que la source n°1 serait plutôt située sur la parcelle cadastrée section A n°1 sur le territoire de la commune de Corrano, mais jouxterait la parcelle cadastrée section D n°472 située sur le territoire de la commune voisine de Guitera-les-Bains, le rapport de présentation part du principe que ladite source serait située sur les deux parcelles, cette affirmation n'étant étayée par aucune pièce du dossier (...) ».**

Pour ce qui est de la justification de l'inclusion de la parcelle de M. POGGI dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, plusieurs cartes et plans sont disponibles dans le dossier afin de justifier cette présence. Dans les prescriptions de l'hydrogéologue agréé, il est inscrit que le périmètre immédiat « pourrait être constitué par les deux enclos, respectivement de 870 et 140 m<sup>2</sup> ». Un travail de levé terrain (GPS) des ouvrages de captage et des clôtures existantes a été réalisé en amont de la visite de l'hydrogéologue agréé et des cartes des enclos existants ont été éditées par la suite. On voit bien sur ces cartes que l'enclos existant, et donc le périmètre immédiat prescrit par l'hydrogéologue agréé, est en partie implanté sur la parcelle cadastrée section D n°472 (commune de Guitera-les-Bains).

Pour ce qui est du périmètre de protection rapprochée, le plan proposé par l'hydrogéologue montre bien l'inclusion de la totalité de la parcelle cadastrée section D n°472 (commune de Guitera-les-Bains) dans le périmètre rapproché.

Enfin, il est rappelé que c'est l'hydrogéologue agréé qui, à la suite de sa visite, préconise l'emprise des périmètres de protection.

#### **Commentaire du commissaire.**

#### **Le commissaire enquêteur confirme l'inclusion de la totalité de la parcelle cadastrée section**

D n° 472 (commune de Guitera-les-Bains) dans le périmètre immédiat pour 340 M2 et rapproché pour la surface restante.

Néanmoins, le commissaire enquêteur relève que l'état parcellaire joint au dossier de l'EP mentionne que la parcelle A1 sur Corrano appartenant pour 1/4 à Monsieur MASSIMI Paul n'est pas intégrée dans sa totalité au PPR, cad 7330 m2 sachant que 530 m2 font partie du PPI.

Au regard de Capture d'écran (Page 30 ci-dessus) que j'ai réalisé sur Géoportail il apparaît que cette parcelle devrait faire partie du périmètre rapproché pour sa totalité.

De même la Parcelle A 44 qui se situe entre le PPR et le PPE n'est pas incluse dans un de ces deux périmètres. Les captures d'écran que j'ai réalisé sur Géoportail (Page 31 et 32 ci-dessus) font apparaître que cette parcelle devrait faire partie du PPR ou du PPE.

Après avoir interrogé Monsieur le Maire, il en a convenu et informé immédiatement les propriétaires qui n'ont pas formulé d'opposition.

Ces parcelles seront donc, de mon point de vue, à intégrer dans les périmètres de protections concernés.

## **2) Sur l'insuffisance de l'appréciation sommaire des dépenses**

Conformément aux règles classiques en matière d'enquête publique, le dossier soumis à l'enquête doit permettre de connaître l'appréciation sommaire des dépenses engagées. Si ce coût a été manifestement sous-évalué, l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de captage et l'établissement des périmètres de protection doit être annulé (CAA Lyon, 7 octobre 2003, n° 98LY01936).

En matière de captage, l'article L. 1321-3, alinéa 1er, du Code de la santé publique précise que les indemnités pouvant être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation.

En réalité, en la matière, il y a lieu d'indemniser les propriétaires ou occupants non seulement des parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate dont ils se trouvent expropriés au profit de la collectivité, mais également les propriétaires et occupants de parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée qui subissent un préjudice résultant d'interdictions ou de limitations de certains usages de leurs parcelles.

Ainsi et à titre d'exemple, même si elle n'est pas expropriée, une exploitation agricole peut être indemnisée pour les restrictions imposées à son activité suite à l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée autour d'un point de prélèvement d'eau potable, sans avoir à démontrer qu'elle en aurait déjà ressenti un préjudice particulier en raison des restrictions d'usage de ces parcelles ont estimé les juges, se fondant sur une étude de la chambre de l'agriculture (Cass. 3e civ., 25 mai 2022, n° 21-16.040).

En l'espèce, d'après le rapport de présentation, le coût total de l'opération s'élèverait à 56 606 € HT, dont 606 € au titre des acquisitions foncières sur la base d'une valeur unitaire de 0,60 €.

Il ressort néanmoins de l'avis des Domaines, pour la parcelle D n°472 uniquement, une valeur vénale de 2656 € au titre des indemnités principale, sur la base d'une valeur vénale de 0,40 € inférieure à celle retenue par la commune, outre 531,20 € au titre des frais de remploi.

A cet égard déjà, le montant de 606 € figurant dans l'appréciation sommaire des dépenses au titre du coût des acquisitions foncières apparaît erroné, ce d'autant plus qu'outre la parcelle D n°472, il est prévu d'acquérir également une emprise de 840 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée section A n°1.

Indépendamment de la valeur vénale de l'emprise dont l'expropriation est en envisagée, la valorisation des Domaines comprend la valorisation de la source. Or s'agissant des sources mêmes, un seul jour de débit est pris en compte pour le calcul de l'indemnité due alors que les besoins annuels sont estimés à

8416 m<sup>3</sup>/an pour les deux sources Pitraghju 1 et 2 et qu'ils ont vocation à perdurer dans le temps. Du reste, l'avis des Domaines mentionne un débit par jour de 40 m<sup>3</sup> pour la source de Pitraghju 1, là où le rapport de présentation fait état d'un débit de 63,7 m<sup>3</sup>/jour.

L'expropriation devant, aux termes de l'article L. 1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, donner lieu à une juste et préalable indemnité, l'indemnisation calculée sur la base d'un seul jour de débit ne permet pas de compenser le préjudice causé par la dépossession des parcelles composant le périmètre de protection immédiate.

Enfin, l'appréciation sommaire des dépenses ne prévoit pas d'indemnité destinée à réparer le préjudice subi du fait de l'instauration du périmètre de protection rapprochée qui aura pourtant pour effet d'empêcher l'exploitation des parcelles qu'il intègre, au premier titre desquelles la parcelle cadastrée section D n°472 dont le rendement a été estimé à 78 383 € dans le cadre d'un plan simple de gestion. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'appréciation sommaire des dépenses est manifestement insuffisante.

## Réponse de Monsieur le Maire sur l'observation ci-dessus.

- En ce qui concerne l'insuffisance de l'appréciation sommaire des dépenses, le rapport d'observations cite la jurisprudence du CAA Lyon, 7 octobre 2003, n° 98LY01936, dont voici un extrait :
- « (...) Considérant qu'il est constant que le dossier soumis par le préfet de la Nièvre à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique au profit du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA PUISAYE de travaux de captage d'eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du puits de la Chapelle ne comportait pas d'estimation sommaire des dépenses ; que si la délibération du comité syndical en date du 22 mars 1993 approuvant l'avant-projet sommaire était jointe au dossier, elle ne peut être regardée comme comportant une estimation suffisante du coût de l'opération dès lors qu'elle ne mentionnait qu'une dépense prévisionnelle de 188 250 F hors taxes incluant les frais d'établissement du dossier et qu'il est indiqué par le syndicat que les seuls travaux de forage, d'essais, et de mise en exploitation s'élèvent à 1 420 900 F hors taxe ; qu'ainsi, le coût de l'ensemble de l'opération a fait l'objet, à l'époque de l'enquête, d'une sous-évaluation manifeste ; que, par suite, le dossier, qui ne permettait pas de connaître le coût total du projet tel qu'il pouvait raisonnablement être apprécié à cette époque, ne répondait pas aux prescriptions précitées de l'article R.11-3 ; que, dès lors, l'arrêté du préfet de la Nièvre en date du 29 mars 1996 est intervenu sur une procédure irrégulière (...) ».

Nous sommes ici assez éloignés du contexte de Corrano.

Dans le dossier de Corrano, nous réaffirmons que l'enveloppe totale sera de nature à couvrir les travaux de protection, et les indemnités éventuelles.

Concernant le calcul des indemnités, la commune ne saurait se substituer aux services de l'état quant à leur estimation.

Pour le périmètre de protection immédiate, il convient de signaler que celui-ci existe depuis une soixantaine d'années et que depuis il est régulièrement entretenu par la commune aux vues et au su de toute la population y compris M. POGGI et bien avant lui ses ascendants qui n'ont jamais émis une protestation ni réclamé une quelconque partie financière.

La commune de Corrano a donc depuis soixante ans une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et a donc agit comme un propriétaire sur le périmètre de protection immédiate, y compris sur les sources qui s'y trouvent. Elle est donc en droit d'évoquer la prescription acquisitive trentenaire qui est conformément au jugement de la cours de cassation, troisième chambre civile, quatre janvier deux mille vingt-trois, numéro 23-21-18-993 qui indique que les collectivités publiques peuvent elles aussi, acquérir un bien par prescription acquisitive trentenaire.

Concernant le périmètre de protection rapproché, la commune signale que cette parcelle n'a jamais été exploitée à raison notamment de son inaccessibilité pour des engins de travaux sauf à obtenir l'accord d'une multitude de propriétaire dont certain en indivision. Dans tous les cas, il appartiendra au juge d'expropriation de déterminer les pertes éventuelles quant à la valeur vénale de la parcelle.

Commentaire du commissaire.

Le commissaire enquêteur ne formule aucune observation et prends acte de la réponse apportée

## **B. Sur le périmètre du projet**

Aux termes de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique :

« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété et un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. Pour les points de prélèvement qui ne sont pas considérés comme sensibles au sens de l'article L. 211-11-1 du même code, un périmètre de protection éloignée peut être adjoint aux périmètres de protection immédiate et rapprochée. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés ».

L'article R. 1321-13 du même code dispose encore que :

« (...) A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées ».

Est entaché d'erreur manifeste d'appréciation le périmètre de protection rapprochée délimité en l'absence de précision et de justification sur sa surface (TA Grenoble, 29 décembre 2022, n°1907671).

Il ressort des pièces du dossier que la commune de Corrano a prévu d'instituer un périmètre de protection immédiate autour des sources de Pitraghju 1 et 2 et un périmètre de protection rapprochée sans apporter aucune précision ni justification sur la surface précise de ces périmètres.

Le périmètre de protection immédiate devrait ainsi concerner une emprise de 530 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section A n°1 sur le territoire de la commune de Corrano et une emprise de 340 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section D n°472 sur le territoire de la commune de Guitera-les-Bains.

(Extrait du rapport de l'hydrogéologue)

La parcelle cadastrée section D n°472 n'est donc pas visée au titre du périmètre de protection immédiate.

Du reste, malgré ce que tente de faire croire la commune dans son rapport de présentation, la localisation de la source de Pitraghju 1 apparaît incertaine, l'hydrogéologue admettant lui-même qu'il n'a pas pu la localiser précisément et que l'intervention d'un géomètre pourrait être nécessaire.

En effet selon lui et sans aucune certitude, « la source paraît plutôt située sur la parcelle n°1 section A commune de Corrano, mais elle jouxte la parcelle n°472 section D commune de Guitera ».

Le périmètre de protection immédiate a donc été déterminé approximativement, ce qui ne saurait être admis dans la mesure où il emporte l'expropriation des parcelles qu'il inclut.

Il en va de même du périmètre de protection rapprochée qui couvre une superficie totale de 241 746 m<sup>2</sup>

sans aucune justification et dans lequel toute exploitation de la forêt sera interdite sans qu'il ne soit démontré qu'une telle exploitation pourrait entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Pourtant aux termes des dispositions précitées du Code de la santé publique, seuls les travaux, aménagements ou autres activités susceptibles d'entraîner une telle pollution doivent être interdits dans le périmètre de protection rapprochée

Au contraire, l'exploitation raisonnée de la forêt et plus particulièrement de la parcelle D n°472 permettrait de réduire la divagation des animaux et les pollutions des sols afférentes et de réduire, par la même occasion, les risques d'incendie.

Au regard de ce qui précède et faute de justification et de précision utiles, la commune de Corrano a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la délimitation des périmètres de protection rapprochée et immédiate, en particulier en y incluant la parcelle cadastrée section D n°472.

## Réponse de Monsieur le Maire sur les observation ci-dessus.

- Le rapport d'observations mentionne qu'il « (...) ressort des pièces du dossier que la commune de Corrano a prévu d'instituer un périmètre de protection immédiate autour des sources de Pitraghju 1 et 2 et un périmètre de protection rapprochée sans apporter aucune précision ni justification sur la surface précise de ces périmètres (...) ».

Les périmètres dont il est question dans le dossier de Corrano ont été prescrits par l'hydrogéologue agréé à la suite de sa visite, et sont visibles sur les cartes et plans présents dans le dossier ; les surfaces mentionnées dans le dossier ont été calculé sur la base de la cartographie proposée par l'hydrogéologue agréé.

### Commentaire du commissaire.

**Le commissaire enquêteur après s'être rendu sur les lieux a pu constater que le relief autour des deux sources semblent bien nécessiter le dimensionnement des périmètres de protections prévus.**

- Il est également mentionné dans le rapport d'observations que « (...) la parcelle cadastrée section D n°472 n'est donc pas visée au titre du périmètre de protection immédiate (..).

(...) Le périmètre de protection immédiate a donc été déterminé approximativement, ce qui ne saurait être admis dans la mesure où il emporte l'expropriation des parcelles qu'il inclut. Il en va de même du périmètre de protection rapprochée qui couvre une superficie totale de 241 746 m<sup>2</sup> sans aucune justification et dans lequel toute exploitation de la forêt sera interdite sans qu'il ne soit démontré qu'une telle exploitation pourrait entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine (...) ».

Comme nous l'avons indiqué précédemment, pour ce qui est de la justification de l'inclusion de la parcelle de M. POGGI dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, plusieurs cartes et plans sont disponibles dans le dossier afin de justifier cette présence.

Dans les prescriptions de l'hydrogéologue agréé, il est inscrit que le périmètre immédiat « pourrait être constitué par les deux enclos, respectivement de 870 et 140 m<sup>2</sup> ». Un travail de levé terrain (GPS) des clôtures existantes a été réalisé en amont de la visite de l'hydrogéologue agréé et des cartes des enclos existants ont été éditées par la suite. On voit bien sur ces cartes que l'enclos existant, et donc le périmètre immédiat prescrit par l'hydrogéologue agréé, est en partie implanté sur la parcelle cadastrée section D n°472 (commune de Guitera-les-Bains).

Pour ce qui est du périmètre de protection rapprochée, le plan proposé par l'hydrogéologue montre bien l'inclusion de la totalité de la parcelle cadastrée section D n°472 (commune de Guitera-les-Bains) dans le périmètre rapproché.

Enfin, il est rappelé que c'est l'hydrogéologue agréé qui, à la suite de sa visite, préconise l'emprise des périmètres de protection.

### Commentaire du commissaire.

Le commissaire enquêteur après s'être rendu sur les lieux a pu constater que les deux sources étaient bien situées au point GPS indiqué et qu'elles se trouvaient au sein d'un enclos délimité par une clôture en grillage posée sur un muret en béton de facture ancienne.

- **En ce qui concerne le fait que « toute exploitation de la forêt sera interdite sans qu'il ne soit démontré qu'une telle exploitation pourrait entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine »,**  
il est rappelé que seul l'hydrogéologue agréé est en mesure d'émettre une réglementation voire des interdictions sur les périmètres rapprochés. De plus, sa décision est motivée par le contexte hydrogéologique ; voici un extrait du rapport :
- « (...) Il nous semble indispensable sur le plan hydrogéologique de ne pas exploiter la forêt sur les parcelles qui constituent le bassin de réception direct des eaux de pluie sur le versant est de la crête entre la Punta d'Eparu et Bocca di Lera.  
La forêt est installée sur un granite assez altérable qui doit constituer le réservoir aquifère des sources.  
La suppression du couvert végétal ferait disparaître la couverture protectrice et pourrait se traduire par l'érosion des arènes et la diminution du débit des deux sources qui constituent la ressource principale du village de Corrano. Il s'agit pour l'essentiel de la parcelle 472 commune de Guitera et des parcelles 1, 2, 3, 4, 5 et 9, commune de Corrano ainsi que de la parcelle 115 commune de Zevaco.  
Nous préconisons donc, comme mesure principale de protection d'interdire toute exploitation de la forêt et toute nouvelle création de piste dans les dites parcelles. (...) ».
- **Le rapport d'observations mentionne que « (...) malgré ce que tente de faire croire la commune dans son rapport de présentation, la localisation de la source de Pitraghju 1 apparaît incertaine (...) ».**  
La position des captages de Pitraghju 1 et 2 a été déterminée par outil GPS (de type Garmin GPS 60) avant même la visite de l'hydrogéologue agréé, lors de la constitution du dossier technique préalable à la visite de l'hydrogéologue agréé, dossier préalable qui a d'ailleurs été validé par les services de l'ARS.

### Commentaire du commissaire.

Le commissaire enquêteur a déjà émis son commentaire à ce sujet et prends acte des réponses apportées.

## **C. Sur le défaut d'utilité publique du projet**

Une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte, ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

Au cas présent, les inconvénients que présente l'opération excèdent les avantages qui sont censés la justifier, au regard notamment de l'erreur manifeste d'appréciation entachant la délimitation du périmètre de protection rapprochée et des contraintes excessives posées à l'utilisation des parcelles incluses dans ce périmètre sans qu'aucune contrepartie ne soit prévue.

Sans reprendre les arguments précédemment développés, il paraît utile d'insister sur le fait que le risque de pollution lié à l'exploitation de la forêt n'est corroboré par aucune pièce du dossier, étant encore relevé qu'il a été jugé que l'exploitation d'une carrière, qui implique des affouillements, ne présente pas de risque pour le captage (TA Orléans, 18 avril 2023, n°2004636).

Compte tenu du très faible risque d'accident lié aux caractéristiques particulières de l'exploitation

d'une forêt, cette dernière devrait a fortiori être admise dans le périmètre de protection rapprochée.

Enfin et en tout état de cause le périmètre de protection rapprochée apparaît disproportionné dans la mesure où le caractère inconstructible des parcelles qu'il intègre permettait déjà d'assurer la protection du captage (CAA Paris, 6 mars 2023, n°21PA00484). Pour rappel, ces parcelles sont non bâties et en dehors des parties urbanisées des communes de Corrano et Guitera-les-Bains, de sorte qu'en application de l'article L. 111-3 du Code de l'urbanisme toute construction y est interdite.

Au regard de ce qui précède, le projet ne pourra être déclaré d'utilité publique.

## Réponse de Monsieur le Maire sur les observations ci-dessus.

Concernant ce point, il est important de rappeler que l'instauration de périmètres de protection représente une obligation réglementaire pour tous les captages d'eau destinée à la consommation humaine (articles L. 1321-2, R. 1321-13 et R. 1321-14 du Code de la santé publique). Ces périmètres sont délimités dans l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP – article L. 215-13 du Code de l'environnement) dont doivent faire l'objet tous les captages.

### Commentaire du commissaire.

Le commissaire enquêteur confirme l'importance que ce projet soit déclaré d'utilité publique et pour cela mettre en œuvre toutes les obligations nécessaires pour assurer l'AEP du village .

- **Le rapport d'observations mentionne que « (...) au cas présent, les inconvénients que présente l'opération excèdent les avantages qui sont censés la justifier, au regard notamment de l'erreur manifeste d'appréciation entachant la délimitation du périmètre de protection rapprochée et des contraintes excessives posées à l'utilisation des parcelles incluses dans ce périmètre sans qu'aucune contrepartie ne soit prévue (..) ».**

Pour ce qui est de « l'erreur manifeste d'appréciation entachant la délimitation du périmètre de protection rapprochée », nous avons démontré plus en amont dans le présent document que cela n'était pas le cas.

### Commentaire du commissaire.

Le commissaire enquêteur a déjà apporté son commentaire et prend acte des réponses apportées.

- **De plus, il est mentionné dans le rapport d'observations qu'il « (...) paraît utile d'insister sur le fait que le risque de pollution lié à l'exploitation de la forêt n'est corroboré par aucune pièce du dossier, étant encore relevé qu'il a été jugé que l'exploitation d'une carrière, qui implique des affouillements, ne présente pas de risque pour le captage (TA Orléans, 18 avril 2023, n°2004636).**

Compte tenu du très faible risque d'accident lié aux caractéristiques particulières de l'exploitation d'une forêt, cette dernière devrait a fortiori être admise dans le périmètre de protection rapprochée (...).

(...) Enfin et en tout état de cause le périmètre de protection rapprochée apparaît disproportionné dans la mesure où le caractère inconstructible des parcelles qu'il intègre permettait déjà d'assurer la protection du captage (CAA Paris, 6 mars 2023, n°21PA00484) (...).

Pour rappel, c'est à l'hydrogéologue et à lui seul d'émettre des prescriptions sur les périmètres de protection. Nous avons montré dans le présent document que l'hydrogéologue agréé donne des explications sur son choix, notamment en fonction de l'hydrogéologie et des terrains constitutifs du secteur concerné.

## II. Observations relatives à l'enquête parcellaire

D'après l'article R. 131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant : 1o Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ; 2o La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens ».

En l'occurrence, on ne peut que déplorer l'absence de plan parcellaire au dossier.

Quant à l'état parcellaire, il est erroné à plusieurs égards.

D'une part, alors même qu'il est prévu qu'une emprise de 340 m<sup>2</sup> de la parcelle D n°472 sera intégrée au périmètre de protection immédiate, la totalité de la surface de la parcelle de 178 020 m<sup>2</sup> figure au titre du périmètre de protection rapprochée.

D'autre part, une emprise de 530 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section A n°1 située sur le territoire de Corrano est stipulée au titre des deux périmètres de protection immédiate et rapprochée, alors qu'en réalité cette emprise correspond au seul périmètre de protection immédiate, le surplus de la parcelle étant intégré au périmètre de protection rapprochée.

Enfin et comme démontrée infra, aucune pièce du dossier ne permet de justifier de la délimitation desdits périmètres de protection.

### Réponse de Monsieur le Maire sur les observations ci-dessus.

- Le rapport d'observations mentionne que « (...) on ne peut que déplorer l'absence de plan parcellaire au dossier (...) ».

Nous avons pu démontrer dans le présent document que plusieurs cartes et plans ont été réalisés et joints dans le dossier de DUP Corrano.

- Le rapport d'observations mentionne que « (...) d'une part, alors même qu'il est prévu qu'une emprise de 340 m<sup>2</sup> de la parcelle D n°472 sera intégrée au périmètre de protection immédiate, la totalité de la surface de la parcelle de 178 020 m<sup>2</sup> figure au titre du périmètre de protection rapprochée (...) ».

Nous confirmons ici que tel est le cas ; le périmètre rapproché tel que prescrit par l'hydrogéologue agréé englobe bien la totalité de la parcelle section D n°472 (commune de Guitera les Bains).

- Le rapport d'observations mentionne également que « (...) d'autre part, une emprise de 530 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section A n°1 située sur le territoire de Corrano est stipulée au titre des deux périmètres de protection immédiate et rapprochée, alors qu'en réalité cette emprise correspond au seul périmètre de protection immédiate, le surplus de la parcelle étant intégré au périmètre de protection rapprochée (...) ».

Nous confirmons ici que la parcelle section A n°1 (commune de Corrano) est comprise en partie dans le périmètre immédiat, et en totalité dans le périmètre de protection rapproché.

### **Commentaire du commissaire enquêteur.**

Le commissaire enquêteur avait effectivement relevé au cours de l'enquête que l'état parcellaire joint au dossier de l'EP mentionnait que la parcelle A1 sur Corrano appartenant pour 1/4 à Monsieur MASSIMI Paul n'était pas intégrée dans sa totalité au PPR, cad 7330 m2 sachant que 530 m2 font partie du PPI. Après avoir interrogé à ce sujet, Monsieur le Maire, ce dernier a informé le propriétaire qui n'a pas formulé d'opposition à ce que sa parcelle soit intégrée dans sa totalité au PPR.

➤ **Enfin, le rapport d'observations mentionne que « (...) aucune pièce du dossier ne permet de justifier de la délimitation desdits périmètres de protection (...) ».**

Nous avons démontré plus en amont dans le présent document que cela n'était pas le cas.

Pour finir, nous souhaitons rappeler que l'instauration de périmètres de protection représente une obligation réglementaire pour tous les captages d'eau destinée à la consommation humaine, et que ces périmètres sont délimités dans l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique dont doivent faire l'objet tous les captages. Dans le cas de la commune de Corrano, cette procédure représente une régularisation de la situation. En effet, les captages sont existants, alimentent le réseau d'eau potable de Corrano depuis le début des années 1960 et sont les seules sources possibles d'alimentation en eau potable du village car il n'existe aucune solution de substitution.

De plus, une protection physique existe autour de ces captages (clôtures existantes posées sur des murets maçonnés), et l'hydrogéologue agréé a proposé que les périmètres de protection immédiate suivent l'implantation de ces clôtures existantes.

Les travaux nécessaires à la protection représentent simplement de menus aménagements sur les ouvrages existants.

Enfin, le dossier de DUP déposé par la commune de Corrano n'a fait l'objet d'aucune remarque des services instructeurs de l'Etat, et contient bien des plans et des cartes (sur lesquels sont visibles la commune de Corrano, les limites de communes, les communes voisines, l'ensemble des installations d'eau potable, les périmètres de protection immédiate et rapprochée), le rapport de l'hydrogéologue agréé (qui prescrit les périmètres immédiats et rapprochés en motivant ses choix), une estimation sommaire des dépenses (dont le montant total est largement suffisant pour couvrir les menus travaux proposés et les indemnités diverses), un état parcellaire conforme

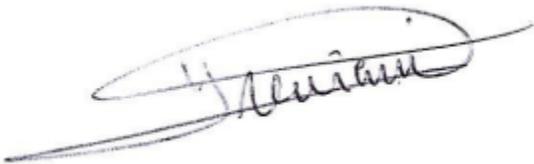
### **Commentaire du commissaire.**

Le commissaire enquêteur a déjà apporté son commentaire sur les observations ci-dessus et prend acte des réponses apportées.

**Fait à PERI le 2 novembre 2023**

**André FREDIANI**

**COMMISSAIRE ENQUETEUR**



## V – TABLE DES ANNEXES

**Annexe 1** : Désignation du commissaire enquêteur par le Président du TA de Bastia.

**Annexe 2** : L'attestation sur l'honneur du commissaire enquêteur.

**Annexe 3** : Avis d'enquête publique.

**Annexe 4** : Le certificat d'affichage de l'avis au public.

**Annexe 5** : Le certificat d'affichage des lettres de notification.

**Annexe 6** : Insertion dans les journaux

**Annexe 7** : Type de lettre de notification aux propriétaires.

**Annexe 8** : Type de questionnaire aux propriétaires ;

**Annexe 9** : Valeur vénale des propriétés de Mr Massimi

**Annexe 10** : Valeur vénale des propriétés de Mr Poggi

**Annexe 11** : Procès-verbal de synthèse